

Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et
de l'assurance contre les accidents du travail

Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal

RAPPORT ANNUEL

1998

RAPPORT ANNUEL

1998

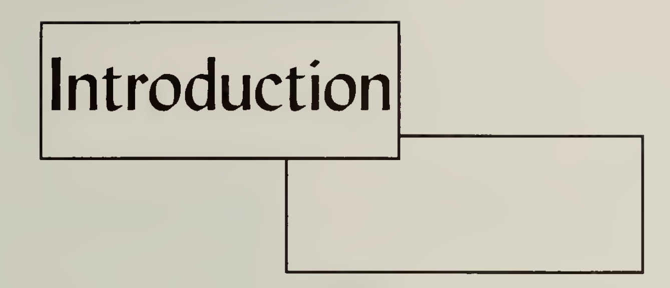
Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et
de l'assurance contre les accidents du travail
505, avenue University, 2e étage
Toronto (Ontario) M5G 2P2

ISSN: 1480-5707

TABLE DES MATIÈRES

ANNEXE A

ANNEXE B



Introduction

Le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (« TASPAAT » ou « le Tribunal ») examine les appels interjetés contre les décisions définitives de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (« CSPAAT » ou « la Commission »). Le Tribunal tire sa compétence de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (« la Loi »), loi qui remplace la *Loi sur les accidents du travail* depuis le 1er janvier 1998. Le Tribunal est un organisme distinct et indépendant doté d'un pouvoir décisionnel. Il portait le nom de « Tribunal d'appel des accidents du travail » avant d'en changer aux termes de l'article 173 de la Loi.

Ce volume contient les rapports du Tribunal et de son président au ministre du Travail et aux différents groupes intéressés au Tribunal. Le lecteur y trouvera une vue d'ensemble du fonctionnement du Tribunal pendant l'année financière 1998 ainsi que des commentaires relatifs à certaines questions susceptibles de présenter un intérêt particulier pour le ministre et les groupes intéressés au Tribunal.

Le Rapport du Tribunal examine les activités du Tribunal, ses affaires financières ainsi que ses politiques et pratiques administratives.

Rapport du président

ÉVÉNEMENTS MARQUANTS

L'année 1998 pourrait bien s'inscrire comme « l'année de l'avalanche » dans les annales du Tribunal. La *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* est entrée en vigueur le 1er janvier 1998. Les délais d'appel prévus dans la nouvelle loi ont contribué à faire passer à plus de 10 000 le nombre de nouveaux appels soumis au Tribunal, comparativement à environ 2 300 en 1995 et à 5 000 en 1997. Dans l'ensemble, les cas soumis au Tribunal ont continué à devenir de plus en plus complexes, car la nouvelle loi a éliminé certains des appels les plus élémentaires dans des domaines tels que l'accès aux dossiers non médicaux. L'audition des cas par des vice-présidents siégeant seuls, plutôt que par des comités de trois personnes, a entraîné une réduction de 14 à 6 du nombre de membres à plein temps représentant les employeurs et les travailleurs. L'obligation pour le Tribunal d'appliquer les politiques de la Commission a nécessité la mise en place de nouveaux procédés administratifs avec la Commission pour assurer le respect du nouveau texte législatif, alors même que le nombre de nouveaux appels montait en flèche. En 1998, en plus de devoir s'adapter aux changements législatifs et aux changements apportés à ses fonctions décisionnelles, le Tribunal a conclu une entente de partage de services avec la Commission des relations de travail de l'Ontario et le Tribunal de l'équité salariale, organismes qui ont emménagé dans le même édifice que lui, au 505, avenue University à Toronto.

Pendant que le nombre de nouveaux appels continuait à monter en flèche, le Tribunal a continué à accroître sa productivité. En 1997, le Tribunal avait fermé presque 3 000 dossiers, augmentant ainsi sa productivité de 22 %. En 1998, le Tribunal a fermé en tout 4 655 dossiers, une augmentation de plus de 50 % par rapport au record de 1997. Le nombre de dossiers fermés en 1998 ne tient pas compte des quelque 3 000 préavis reçus de personnes voulant protéger leur droit d'appel contre les délais prévus dans la nouvelle loi. Le Tribunal a traité ces préavis et les a classés avec les dossiers inactifs. Malheureusement, les importants gains de productivité du Tribunal pâlissent par rapport à l'augmentation du nombre de nouveaux appels. Le Tribunal continue à s'affairer à accroître sa capacité de production tout en maintenant la qualité de ses décisions. Les travailleurs blessés, les employeurs, leurs représentants, le gouvernement, l'ombudsman et le Ministère continuent à appuyer le Tribunal relativement à l'importance qu'il accorde à la qualité des services et, en particulier, à la production de décisions claires et d'une jurisprudence cohérente. Bien qu'il soit difficile d'utiliser un tel critère comme une mesure de rendement, le dossier sans tache du Tribunal au chapitre des révisions judiciaires est indicatif du degré d'acceptation

de ses décisions par le pouvoir judiciaire. Il sera de plus en plus difficile de maintenir un tel dossier au fur et à mesure que le nombre de décisions augmentera, mais le Tribunal est déterminé à préserver la réputation qu'il s'est acquis grâce à ses décisions.

De toute évidence, le Tribunal devra modifier ses procédés considérablement pour faire face à l'augmentation du nombre de nouveaux appels et à l'inventaire de dossiers qui en résulte. Le nombre de nouveaux appels reçus en 1998 représente une augmentation de plus de 400 % par rapport aux 2 300 nouveaux appels reçus en 1995. Comme ses ressources n'augmentent pas proportionnellement à l'augmentation de sa charge, le Tribunal doit réviser ses procédés afin de pouvoir composer avec un énorme inventaire de dossiers actifs. En 1999, le Tribunal mettra à l'essai différentes méthodes de règlement extrajudiciaire des différends (RED). Il mettra aussi en place un processus d'examen préliminaire en vue de répartir les dossiers entre différentes sections de traitement réservées aux cas complexes, au RED et à l'audition selon les méthodes habituelles. Il mènera également certains projets consistant, par exemple, à tenir des jours d'audience par lots (audition d'un grand nombre de cas élémentaires au cours d'une même journée). Les représentants seront aussi probablement tenus de déposer un document certifiant que leurs cas sont prêts à être entendus avant que le Tribunal ne les inscrive au rôle, ce qui devrait permettre d'éviter la perte de temps d'audience découlant d'ajournements inutiles. Il va de soi que le Tribunal devra accroître son effectif de décideurs et se pourvoir des services de soutien qui lui seront nécessaires de façon à assurer le maintien de la qualité des services.

Les trois dernières années ont été très turbulentes; pendant cette période, le Tribunal a fait l'objet de différents débats remettant en question son rôle et même son existence. Les changements législatifs, l'augmentation spectaculaire du nombre de nouveaux appels et la nécessité de modifier de façon importante le fonctionnement du Tribunal ont entraîné une certaine incertitude au sein du personnel du Tribunal. L'année 1999 devrait être une année de restructuration et, quand il se sera doté de nouveaux procédés et de nouvelles ressources, le Tribunal sera prêt à s'attaquer de façon constructive à son énorme inventaire de dossiers, en vue de le surmonter sur une période de 24 mois. Sans l'incertitude entourant la continuité du rôle du Tribunal au sein du régime de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail, le personnel du Tribunal peut se concentrer sur un traitement plus rapide des appels. La tâche ne sera pas facile. Le Tribunal devra pouvoir compter sur la collaboration de la Commission, du Ministère ainsi que des groupes des travailleurs blessés et des employeurs pour assurer que l'accent sera placé sur la qualité des services partout dans le régime.

Bien que cette période ait été stressante pour le personnel du Tribunal, les efforts de la Commission et du Tribunal en vue d'améliorer le régime inspirent de l'optimisme et un sentiment de renouveau. Avec la collaboration de tous ceux qu'intéresse le régime de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail, les trois prochaines années pourront un jour représenter une période déterminante, non pas parce qu'on y aura traité beaucoup de cas, mais plutôt parce qu'on y aura établi l'assise d'un régime nouveau et amélioré.

FAITS SAILLANTS RELATIFS AUX QUESTIONS EXAMINÉES EN 1998

Cette section du rapport annuel est consacrée à la revue des faits saillants relatifs aux questions juridiques, médicales et de fait que le Tribunal a examinées en 1998.

La *Loi de 1997 portant réforme de la Loi sur les accidents du travail*, L.O. 1997, chap. 16, couramment appelée le projet de loi 99, est entrée en vigueur le 1er janvier 1998. L'annexe A du projet de loi 99 édicte la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail.* Cette loi institue un régime d'assurance aux fins des accidents du travail survenus après le 31 décembre 1997, et elle maintient les versions successives de la *Loi sur les accidents du travail* d'avant 1997 aux fins des lésions survenues avant 1998. La Loi d'avant 1997, quant à elle, maintient la Loi d'avant 1985 (aux fins des accidents survenus avant le 1er avril 1985) et la Loi d'avant 1989 (aux fins des accidents survenus le 1er avril 1985 ou après cette date, mais avant le 2 janvier 1990). En 1998, le Tribunal a donc tranché des cas conformément aux dispositions de la Loi de 1997, de la Loi d'avant 1997, de la Loi d'avant 1989 et de la Loi d'avant 1985. Par souci de commodité, nous traiterons d'abord des cas visés par la Loi de 1997.

Compétence du Tribunal sous le régime de la Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

Un certain nombre de dispositions de la Loi de 1997 ont eu une incidence immédiate sur la compétence du Tribunal d'entendre de nouveaux appels en 1998, même si c'était les dispositions de fond des lois antérieures qui continuaient à s'appliquer au fond de ces appels. Depuis le 1er janvier 1998, la Loi de 1997 prévoit que les cas sont ordinairement entendus par un vice-président siégeant seul. Le président du Tribunal a le pouvoir discrétionnaire de confier un cas à un comité de trois membres s'il estime approprié de le faire. Le président a indiqué que de tels comités sont particulièrement utiles dans les cas énumérés ci-après.

1. Dans les cas qui soulèvent des questions scientifiques et médicales ayant des répercussions importantes sur le régime d'indemnisation et d'assurance contre les accidents du travail.

2. Dans les cas qui font intervenir des interprétations juridiques nouvelles, surtout dans le cadre de la nouvelle loi.

3. Dans les cas qui nécessitent de tirer d'importantes conclusions relativement à la crédibilité et qui requièrent donc un examen collectif du genre de celui auquel peut procéder un jury.

4. Dans les appels qui concernent des domaines de jurisprudence encore en évolution au Tribunal et qui requièrent une décision particulièrement bien motivée et reflétant le point de vue des employeurs et celui des travailleurs.

5. Dans les cas où le Tribunal fait l'essai de nouvelles techniques ou de nouveaux procédés d'audition. Les deux membres pourront offrir d'utiles observations reflétant le point de vue des employeurs et celui des travailleurs. Cela devrait permettre de renforcer la confiance des intéressés dans le système de règlement des cas pendant la période de transition suivant l'entrée en vigueur du projet de loi 99.

6. Dans les cas qui ont d'importantes répercussions sur la Caisse des accidents, surtout lorsqu'une seule partie participe à l'instance.

Selon la jurisprudence du Tribunal, la décision de confier certains cas à un comité de trois personnes relève exclusivement du président du Tribunal, et cette décision ne peut être révisée par un vice-président ou un comité chargé d'entendre un appel. Dans de rares cas qui soulèvent d'importantes questions juridiques ayant des ramifications étendues, un vice-président peut envisager d'ajourner une audience pour permettre à une partie de demander au président de constituer un comité de trois personnes. Voir les *décisions nos 1030/98* (1998), 47 W.S.I.A.T.R. 228, *1294/98I* (13 novembre 1998) et *1695/98* (4 décembre 1998).

Les dispositions transitoires de la Loi de 1997 ont également eu un effet immédiat. Le paragraphe 112 (4) prévoit que, si un comité a commencé à entendre une audience ou l'étude d'une requête ou d'un appel avant 1998, le comité peut exercer ses pouvoirs et fonctions comme si la Loi de 1997 n'était pas entrée en vigueur. Le paragraphe 112 (4) aurait semble-t-il pour objet d'établir une distinction entre les appels interjetés avant le 1er janvier 1998 et ceux interjetés après cette date afin de protéger les droits acquis des personnes dont les appels avaient déjà commencé à être entendus. Il ne serait donc pas nécessaire que ce soit le comité qui a commencé à entendre un appel qui en termine l'audition pour que s'applique le paragraphe 112 (4) (*décision no 1069/97I2* (1998), 45 W.S.I.A.T.R. 147). Les demandes de réexamen présentées après le 1er janvier 1998 continuent également à être régies par la Loi d'avant 1997 (*décision no 707/97R* (1998), 46 W.S.I.A.T.R. 106). Toutefois, le fait qu'un cas ait été inscrit au rôle ou que le Bureau des conseillers juridiques du Tribunal ait passé un dossier en revue en 1997 ne suffit pas à maintenir l'application de la Loi d'avant 1997 non modifiée (*décision no 1210/98* (1998), 48 W.S.I.A.T.R. 199).

Une autre modification importante apportée par la Loi de 1997 est que les appels doivent maintenant être interjetés dans un délai de six mois ou « dans le délai plus long qu'autorise le Tribunal ». Le droit d'en appeler devant le Tribunal est donc limité à six mois depuis le 30 juin 1998. Avant de décider de proroger ce délai d'appel, le Tribunal tient compte d'un certain nombre de facteurs, notamment : 1) de la question de savoir si l'appel vise une décision d'avant 1998 de la Commission (avant que la Commission commence à aviser d'office les parties du délai); 2) du retard de l'appel; 3) des motifs invoqués pour expliquer le retard; 4) de la preuve indiquant l'intention d'interjeter appel; 5) de l'enjeu de l'appel; 6) du

préjudice causé aux autres parties; 7) du lien entre l'appel en question et d'autres appels interjetés dans les délais; 8) de la présence ou de l'absence de nouveaux éléments de preuve; 9) de la présence ou de l'absence de bonnes raisons de mettre en doute l'exactitude de la décision de la Commission et, le cas échéant, des raisons pour lesquelles elles n'ont pas été connues dans les délais; 10) de la question de savoir si la décision est entachée d'un important vice de forme ou de fond dont la correction modifierait probablement le résultat de la décision; 11) de la question de savoir si la désirabilité de la prorogation du délai l'emporte sur l'importance générale du maintien des délais; 12) de la question de savoir si l'appel a été interjeté de bonne foi; 13) du bien-fondé du cas et de l'équité (voir les *décisions n°s 1493/981* (1998), 48 W.S.I.A.T.R. 239, et *1522/9812* (1998), 48 W.S.I.A.T.R. 252).

Le délai de six mois ne s'applique pas à une question faisant implicitement partie d'un appel interjeté dans les délais que le Tribunal décide de joindre à un autre appel dans le cadre de la doctrine de l'intégralité de la personne. Voir la *décision n° 853/981* (1998), 49 W.S.I.A.T.R. 119. Le délai d'appel ne s'applique pas non plus aux demandes de réexamen; toutefois, la célérité pourra constituer un facteur vu l'insistance de la Loi de 1997 sur l'importance de l'irrévocabilité des décisions. Voir la *décision n° 332/95R* (27 octobre 1998). Le Tribunal demeure également compétent semble-t-il pour entendre les demandes d'autorisation d'interjeter appel présentées contre les décisions de la Commission d'appel en conformité avec les lois d'avant 1997, et ce, tant que le délai prévu par la Loi de 1997 est respecté. Voir les *décisions n°s 254/98L* (1998), 47 W.S.I.A.T.R. 123, et *1454/98L* (26 octobre 1998).

Application des politiques de la Commission sous le régime de la Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

Le Tribunal tenait compte auparavant des politiques de la Commission; toutefois, aux termes du paragraphe 126 (1) de la Loi de 1997, il est dorénavant tenu d'appliquer toute politique applicable de la Commission pour régler les cas qui lui sont soumis. L'article 126 expose également comment la Commission identifie les politiques applicables et comment le Tribunal renvoie une politique à la Commission s'il conclut qu'elle est incompatible avec la Loi, qu'elle n'est pas autorisée par celle-ci ou qu'elle ne s'applique pas au cas en question. Un tel renvoi doit se faire par écrit, et le Tribunal doit y préciser les motifs à l'appui de sa conclusion. La Commission a alors 60 jours pour obtenir des observations des parties et produire une directive écrite.

L'article 126 soulève de nombreuses questions de procédure et de fond. En ce qui concerne la procédure, la Commission a établi de nombreux ensembles de politiques applicables aux cas dont le Tribunal est fréquemment saisi. Le Tribunal avise la Commission des appels interjetés en lui envoyant une copie de la demande d'appel. La Commission lui fait alors parvenir un ou plusieurs ensembles de politiques. Comme il s'agit d'une nouvelle procédure et que les ensembles de politiques sont de

nature générique, il est arrivé à quelques occasions que la Commission fournisse des politiques non applicables. Dans un des premiers cas, la Commission avait ainsi fourni au Tribunal sa politique sur la bagarre, les jeux brutaux et les plaisanteries pour qu'il l'applique à un appel où un travailleur s'était fait tirer par un collègue. Le Tribunal a constaté qu'il n'y avait pas eu de bagarre. Il a alors demandé des clarifications à la Commission, et cette dernière a convenu que la politique sur les jeux brutaux ne s'appliquait pas et que les erreurs de ce genre pouvaient soit être rectifiées de façon non officielle, soit faire l'objet du renvoi officiel prévu au paragraphe 126 (4). Voir la *décision n° 55/98* (1998), 47 W.S.I.A.T.R. 80.

On s'entend généralement pour dire que le paragraphe 126 (4) vise à résoudre les différends relatifs aux exigences de la Loi. À titre d'organisme expert, le Tribunal d'appel connaît ordinairement les politiques applicables de la Commission. Quand il s'entend avec les parties sur les politiques applicables, le Tribunal n'a pas besoin de demander à la Commission de l'aviser des autres politiques qui pourraient l'être. La Loi investit le Tribunal du pouvoir d'appliquer les politiques applicables. Voir la *décision n° 382/98* (1998), 46 W.S.I.A.T.R. 231.

Jusqu'à présent, le Tribunal n'a pas eu besoin d'avoir recours au renvoi prévu au paragraphe 126 (4) puisqu'il a pu soit identifier les politiques applicables, soit résoudre la question en obtenant des clarifications non officielles de la Commission. Dans les quelques cas où il aurait pu sembler qu'une politique de la Commission était incompatible avec la Loi, le Tribunal a demandé à la Commission et aux parties de lui fournir des observations et des renseignements supplémentaires avant de déterminer s'il était nécessaire d'avoir recours au renvoi prévu au paragraphe 126 (4). Voir la *décision n° 229/98I* (9 avril 1998) dans laquelle l'employeur a soutenu qu'il y avait incompatibilité entre le paragraphe 42 (5) de la Loi d'avant 1997 et la politique de la Commission voulant qu'un agent d'indemnisation pour perte non économique (PNÉ) puisse examiner seulement un deuxième rapport d'évaluation pour PNÉ. De même, dans la *décision n° 1351/98I* (30 novembre 1998), le Tribunal a demandé à la Commission de clarifier sa politique d'avant 1998 sur le stress chronique, et, dans les *décisions n°s 503/98I* (9 juin 1998), *504/98I* (9 juin 1998), *505/98I* (9 juin 1998) et *506/98I* (9 juin 1998), il lui a demandé de clarifier sa politique sur les intérêts versés aux employeurs. Cette façon de procéder cadre avec le principe voulant que la méthode prévue au paragraphe 126 (4) serve à résoudre les différends graves.

En ce qui concerne les questions de fond liées à l'application des politiques de la Commission dans le contexte de l'article 126, le Tribunal tient compte à la fois du libellé des politiques voulues et de leur objet général. Cette façon de faire concorde avec les principes généraux du droit administratif et avec l'obligation légale du Tribunal de régler les cas selon leur bien-fondé et l'équité. Ainsi, quand il a examiné la demande de capitalisation d'un travailleur qui touchait une pension de 100 % et n'avait aucune possibilité de réadaptation professionnelle, le Tribunal a estimé que la politique de la Commission autorisait la capitalisation si celle-ci devait favoriser d'autres formes de réadaptation. Voir la *décision n° 1210/98* (1998), 48 W.S.I.A.T.R. 199. Selon le document n° 01-01-05 du *Manuel des politiques opérationnelles* de la Commission, les décideurs doivent examiner les dispositions de la Loi si les politiques de la Commission ne s'appliquent pas raisonnablement aux

faits entourant un cas. Le Tribunal a entériné cette politique dans la *décision nº 1342/98* (1998), 48 W.S.I.A.T.R. 212, en faisant observer qu'elle constitue avec raison une disposition dérogatoire dans les cas où des politiques généralement judicieuses ne s'appliquent pas raisonnablement aux faits entourant un cas et qu'elle respecte l'obligation légale de trancher les cas en fonction de leur bien-fondé et de l'équité.

Le Tribunal a dû examiner si la façon dont il tenait compte jusque-là des politiques de la Commission était conciliable avec les exigences de l'article 126. Par exemple, dans des décisions antérieures sur le rajustement rétroactif des comptes d'employeurs établis dans le cadre de la Nouvelle méthode expérimentale de tarification par incidence (NMETI), le Tribunal tendait à mettre en balance l'erreur de la Commission et la diligence avec laquelle l'employeur avait cherché à obtenir un allégement de ses coûts. Selon la *décision nº 1085/98* (1998), 48 W.S.I.A.T.R. 175, rendue récemment, la politique de la Commission en matière de rajustement rétroactif reconnaît que les décisions doivent reposer sur le bien-fondé du cas et l'équité, et les faits ne cadrant pas avec la politique doivent être jugés en fonction de ce principe. Par conséquent, les critères que le Tribunal a utilisés dans les cas de rajustement rétroactif antérieurs à 1998 peuvent s'avérer pertinents lors de l'examen du bien-fondé et de l'équité de cas ultérieurs à 1998. Aux termes de l'article 126, le Tribunal est toutefois tenu d'examiner soigneusement la nature et l'objet de chaque politique de la Commission dans son ensemble quand il se prononce sur le bien-fondé et l'équité d'un cas donné. Les faits entourant un appel doivent être suffisamment uniques et fondamentalement exceptionnels pour justifier une exception à la politique générale de la Commission. Voir la *décision nº 1759/98* (1998), 49 W.S.I.A.T.R. 154.

Dans la *décision nº 25/981* (1998), 46 W.S.I.A.T.R. 207, le Tribunal s'est penché sur la question de savoir ce qui constitue une « politique » de la Commission dans le contexte de l'article 126. Le cas entrait dans le champ d'application de l'article 126 de la Loi de 1997, mais il avait pris naissance sous le régime de la Loi d'avant 1997, qui ne prévoit rien de précis sur le stress chronique (alors que cet état est exclu de la Loi de 1997). L'employeur a soutenu que la Commission avait pour politique non écrite de ne pas reconnaître le droit à des indemnités pour stress chronique et que cet état n'ouvrait donc pas droit à des prestations sous le régime de la Loi d'avant 1997 étant donné qu'il faut maintenant appliquer les politiques de la Commission. La Commission avait toutefois elle-même identifié le document nº 03-03-03 sur les traumatismes psychiques comme étant applicable au cas, et le comité a conclu que cette politique avait une portée suffisante pour couvrir les faits entourant le cas dont il était saisi. Cette politique convenait aux fins de l'appel, mais le comité a aussi souligné que la Loi ne définit pas le terme « politique ». Il a fait remarquer que, bien que le *Manuel de politiques opérationnelles* constitue un outil nécessaire pour les décideurs de la Commission et qu'il représente la principale source d'information sur la position de la Commission relativement à diverses questions, l'article 126 n'avait pas pour effet d'empêcher la Commission de fournir au Tribunal un énoncé de politique écrit provenant d'une autre source. Cette décision a fait l'objet d'une demande de réexamen qui n'avait pas encore été réglée à la fin de 1998. Voir également les *décisions nºs 183/98* (6 avril 1998) et *729/98* (1998), 47 W.S.I.A.T.R. 175.

Le Tribunal a par la suite reçu de la Commission deux énoncés de politique différents antérieurs à 1998 au sujet du stress chronique, et le plus récent de ces énoncés a été contesté aux termes de l'article 15 de la *Charte des droits*. Dans la *décision n° 1351/981* (30 novembre 1998), le Tribunal a reporté l'examen de la contestation aux termes de la Charte jusqu'au règlement de la question de politique. Le comité a demandé à la Commission de lui fournir une copie de sa politique d'avant 1998 et de l'informer sur le processus d'approbation officielle de cette politique. Le comité a souligné qu'il pourrait s'avérer nécessaire, selon la réponse de la Commission, de décider ce qui constitue une « politique » dans le contexte de l'article 126. Le Tribunal n'avait pas encore reçu de réponse à la fin de la période visée par le présent rapport.

Requêtes portant sur le droit d'intenter une action

Le régime de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail et le régime précédent d'indemnisation des travailleurs sont fondés sur un « compromis historique » aux termes duquel les travailleurs renoncent au droit d'intenter une action contre leur employeur en échange d'indemnités légales sans égard à la responsabilité. Aux termes de la Loi de 1997 et de la Loi d'avant 1997, le Tribunal a la compétence exclusive pour déterminer si la Loi supprime le droit d'un travailleur blessé de poursuivre son employeur devant les tribunaux. Les requêtes portant sur le droit d'intenter une action sont souvent compliquées par le chevauchement de droits légaux ou de droits reconnus en common law.

Dans la *décision n° 1059/96* (1998), 46 W.S.I.A.T.R. 55, le Tribunal a examiné la question de la rétroactivité des modifications apportées par la *Loi de 1993 modifiant les lois concernant les assurances* qui ont permis aux assureurs versant des indemnités d'accident légales à la suite d'accidents de la route de demander au Tribunal de déterminer si un travailleur a droit à des indemnités. Dans la *décision n° 670/97* (1998), 45 W.S.I.A.T.R. 110, le Tribunal a conclu que la Loi d'avant 1997 ne supprimait pas le droit d'intenter une action en congédiement injustifié puisque de tels dommages-intérêts ne sont comparables à aucun autre droit prévu dans cette loi, à l'exception des dispositions touchant au rengagement. Dans cette décision, le comité a également examiné si un travailleur pouvait intenter une action en vue d'obtenir les indemnités prévues par le régime d'assurance santé de son employeur plutôt que de demander des indemnités. Dans la *décision n° 1176/97* (1998), 46 W.S.I.A.T.R. 127, le Tribunal a examiné le droit d'une travailleuse d'intenter une action pour des troubles invalidants liés au stress attribuable au comportement agressif et outrancier d'une collègue alcoolique et à l'agression sexuelle commise par un autre collègue. L'employeur n'avait pas cru les allégations d'agression sexuelle au départ, mais le collègue avait fini par être condamné à ce titre. L'appel relevait de la Loi d'avant 1997 puisqu'il avait été entendu avant 1998. Le comité a conclu que la Loi supprimait le droit de la travailleuse d'intenter une action en dommages-intérêts pour le stress découlant du comportement de ses collègues mais qu'elle pouvait poursuivre son employeur pour congédiement injustifié.

Indemnités pour perte non économique

Les indemnités pour PNÉ ont été instituées dans le cadre du système d'indemnisation double créé par la Loi d'avant 1997 afin d'indemniser les travailleurs de la douleur, de la souffrance et d'autres pertes non économiques découlant de lésions professionnelles. La Loi avait en même temps créé les indemnités pour perte économique future (PÉF) pour indemniser les travailleurs de la perte économique future découlant de lésions indemnisables. Les indemnités pour PNÉ ne visaient donc pas à couvrir les récidives possibles d'un état indemnisable qui auraient une incidence sur la capacité de gain d'un travailleur. Une indemnité pour PNÉ indemnise le travailleur uniquement de ses pertes non économiques. Voir la *décision n° 1177/97* (1998), 47 W.S.I.A.T.R. 19.

La Loi de 1997 maintient les indemnités pour PNÉ, mais elle remplace les méthodes détaillées prévues dans la Loi d'avant 1997, dont une évaluation médicale obligatoire aux fins de la PNÉ, par la méthode plus simple prévue à l'article 47. Toutefois, la Commission a adopté une politique aux termes de laquelle les demandes de nouvelle détermination présentées après le 1er janvier 1998 en vertu de la Loi d'avant 1997 doivent être tranchées en fonction des critères énoncés au paragraphe 42 (21) de cette Loi. Le Tribunal a entériné cette politique et l'a déclaré compatible avec les dispositions transitoires de la Loi de 1997. Les travailleurs ont donc droit à une nouvelle détermination lorsque leur état connaît une importante détérioration imprévue lors de la plus récente évaluation médicale aux fins de la PNÉ. Voir la *décision n° 782/98* (1998), 47 W.S.I.A.T.R. 191. Voir également la *décision n° 229/981* (9 avril 1998), dont il a été question précédemment, à la page 6.

Dans un cas relevant de la Loi d'avant 1997, le Tribunal a conclu que la Loi n'investit pas la Commission du pouvoir d'annuler une évaluation effectuée aux fins de la PNÉ par un médecin inscrit au tableau bien qu'elle puisse prendre des dispositions pour en faire effectuer une autre, pourvu qu'elle respecte les critères énoncés pour une deuxième évaluation aux fins de la PNÉ. Voir la *décision n° 1349/97* (1998), 46 W.S.I.A.T.R. 169. La Commission peut toutefois ne pas tenir compte du rapport d'un médecin-examinateur pour PNÉ et s'appuyer sur la preuve médicale lorsque l'évaluation n'est pas compatible avec les conclusions médicales ou avec le dossier médical existant (*décision n° 1171/98* (1998), 47 W.S.I.A.T.R. 254). Dans la *décision n° 744/98* (1998), 49 W.S.I.A.T.R. 114, le Tribunal a demandé à la Commission quels étaient ses motifs pour réduire le taux établi pour la PNÉ dans le cas d'un travailleur souffrant d'une déficience psychiatrique et touchant déjà une indemnité pour PNÉ au titre d'une déficience organique. Le Tribunal a haussé l'indemnité pour PNÉ en se fondant sur l'avis de la Commission selon lequel elle réduit le taux établi aux fins de la PNÉ pour une déficience psychologique seulement quand elle doit éviter une indemnisation double dans les cas de lésion organique à la tête ou quand il appert que l'évaluateur voulait donner une évaluation globale.

Questions concernant les employeurs

En 1998, le Tribunal a entendu un certain nombre d'appels intéressant spécifiquement les employeurs, comme ceux touchant à la classification, aux exonérations du Fonds de garantie pour travailleurs réintégrés (FGTR) et à d'autres allégements de coûts. Voir les *décisions n°s 393/96* (1998), 48 W.S.I.A.T.R. 9, *887/96* (1998), 48 W.S.I.A.T.R. 20, *955/96* (1998), 48 W.S.I.A.T.R. 35, *1710/97* (1998), 48 W.S.I.A.T.R. 99, *1131/98* (1998), 47 W.S.I.A.T.R. 233, et *1568/98* (1998), 48 W.S.I.A.T.R. 271. Les cas du Tribunal relatifs à la tarification par incidence et aux intérêts versés aux employeurs font probablement l'objet d'un intérêt particulier.

La NMETI et la méthode CAD-7 sont des programmes de tarification par incidence visant à réduire le fardeau d'un groupe de taux en attribuant une partie de ses coûts aux employeurs dont les coûts d'accident sont supérieurs à la moyenne. La NMETI regroupe actuellement tous les groupes de taux de l'annexe 1, sauf les 11 groupes de taux de l'industrie de la construction, dont les comptes sont administrés dans le cadre de la méthode CAD-7. Dans le cadre de la NMETI, la Commission projette les coûts d'accident d'un employeur pour une année d'accident donnée sur les trois années suivantes et les compare ensuite par rapport au taux de cotisation du groupe de taux. La formule utilisée dans le cadre de la méthode CAD-7 est quelque peu différente. Dans la *décision n° 929/98* (1998), 48 W.S.I.A.T.R. 157, le Tribunal a souligné que la Commission rajuste les coûts associés à la demande en fonction des coûts passés et des coûts futurs prévus selon une formule fondée sur les types de demandes, une fois cette période de trois ans terminée. Le Tribunal a entériné la façon dont la Commission classifie les demandes en traitant les indemnités de maintien de 1 $ pour PÉF comme des prestations pour PÉF. Les types de demandes sont déterminés au moment de l'octroi des prestations et non au moment de leur versement. Les indemnités de maintien ne constituent pas simplement une question de commodité administrative : elles indiquent la probabilité de prestations futures. Il se peut que la demande n'entraîne pas d'indemnités supplémentaires, mais la Commission doit fonder ses calculs sur les coûts futurs prévus selon une méthode actuarielle.

La politique de la Commission sur les rajustements rétroactifs des comptes de la NMETI a évolué au fil des années. Depuis janvier 1996, cette politique ne prévoit pas de délai pour de tels rajustements dans les cas de modification de classification, de jugement d'un tribunal ou de révocation du droit à des prestations. Dans tous les autres cas, un délai est imposé pour les rajustements découlant d'une erreur de la Commission. Dans la *décision n° 1565/97* (1998), 45 W.S.I.A.T.R. 163, rendue à l'égard d'un appel relevant de la Loi d'avant 1997, le Tribunal a examiné une de ses premières décisions dans le domaine, la *décision n° 591/94* (1995), 33 W.C.A.T.R. 157. Dans cette décision antérieure, le Tribunal s'est fondé sur des critères tels que la diligence raisonnable et le délai systémique pour trancher la question du droit à un rajustement rétroactif. Cette conclusion découlait de l'interprétation du terme « circonstances exceptionnelles », critère que la Commission utilisait alors. Bien que la politique actuelle de la Commission ne tienne pas expressément compte de la diligence raisonnable et du délai systémique, la *décision n° 1565/97* conclut que l'on peut tenir compte de ces facteurs lors de l'examen du bien-fondé d'un appel donné

et de l'équité. La définition du terme « erreur de la Commission » est suffisamment vaste pour englober le délai systémique. L'évaluation du bien-fondé et de l'équité exige non seulement l'examen du cas de l'employeur, mais également celui de la prévisibilité et de l'uniformité de l'application de la politique en ce qui concerne la NMETI. En partant d'une telle norme, les critères utilisés dans la *décision nº 591/94* sont compatibles avec la politique actuelle de la Commission. Voir également les *décisions nºs 1759/98* (1998), 49 W.S.I.A.T.R. 154, et *1085/98* (1998), 48 W.S.I.A.T.R. 175, dont il a été question précédemment à la page 7, ainsi que la *décision nº 409/98* (1998), 46 W.S.I.A.T.R. 255, selon laquelle l'interprétation du terme « erreur de la Commission » exige que l'on fasse la distinction entre un délai résultant du défaut absolu de la Commission de donner suite aux demandes d'un employeur et l'annulation d'une décision par suite d'un appel après l'expiration du délai de trois ans.

La politique relative à la NMETI fait la distinction entre les dossiers actifs et les dossiers inactifs selon qu'un dossier entraîne le versement de prestations dans une année civile. Étant donné qu'il n'y a aucune explication claire de ce qui rend un dossier actif ou inactif dans les documents de la Commission, et compte tenu du bien-fondé du cas et de l'équité, ainsi que de ses répercussions pour l'employeur concerné, le Tribunal a conclu qu'il n'était pas raisonnable de rendre un dossier actif dans l'année où la décision pertinente a été rendue plutôt que dans l'année du versement des prestations. Voir la *décision nº 1698/97* (1998), 48 W.S.I.A.T.R. 93.

En ce qui concerne les intérêts versés aux employeurs, selon les décisions d'avant 1998 du Tribunal, les employeurs peuvent avoir droit à des intérêts sur les paiements excédentaires en l'absence de politique de la Commission, car la Loi prévoit encore un pouvoir discrétionnaire de leur en verser. Les intérêts ne constituent pas une pénalité imposée à la Commission, mais bien une façon de reconnaître la valeur temporelle de l'argent. Voir la *décision nº 1521/97* (1998), 47 W.S.I.A.T.R. 57. Au début de 1998, le Tribunal a fait remarquer dans ses décisions que la Commission avait récemment adopté une politique sur les intérêts versés aux employeurs et lui a renvoyé les questions de cette nature pour qu'elle les tranche en fonction de sa nouvelle politique. Voir les *décisions nºs 1700/97I* (2 février 1998) et *1624/97I* (30 avril 1998). Dans la *décision nº 585/98I* (6 mai 1998), le Tribunal a demandé à la Commission de lui fournir des clarifications au sujet de sa politique en la matière. La Commission a répondu qu'elle avait pour politique de ne pas verser d'intérêts sur les rajustements aux comptes de tarification par incidence avant le 1er janvier 1997 mais qu'elle avait adopté à cette date une politique prévoyant de verser des intérêts aux employeurs lorsque leur compte présentait un solde créditeur. Elle a également fait état d'un procès-verbal administratif selon lequel, à compter du 1er janvier 1997, les rajustements rétroactifs feraient l'objet d'intérêts débiteurs ou créditeurs, la Commission ayant le pouvoir discrétionnaire de modifier la date du début du calcul de ces intérêts. Dans les *décisions nºs 503/98I* (9 juin 1998), *504/98I* (9 juin 1998), *505/98I* (9 juin 1998) et *506/98I* (9 juin 1998), le Tribunal a demandé à la Commission de lui fournir des clarifications sur la portée de sa politique et sur les critères à appliquer dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire. Puisque l'employeur faisait la distinction entre un énoncé de politique portant la non-exigibilité des intérêts et l'absence de toute politique, le Tribunal a également demandé à la Commission une copie de sa politique sur le non-paiement d'intérêts sur les rajustements aux comptes de

tarification par incidence. Voir également la *décision n° 1037/97* (1998), 48 W.S.I.A.T.R. 79, dans laquelle le Tribunal entérine le fait que la politique de la Commission prévoit des intérêts seulement sur les changements résultant d'une révision de la masse salariale, tout en concluant que, s'il n'existe pas de politique, la Commission avait quand même l'obligation générale d'indemniser les employeurs pour la valeur temporelle de l'argent.

Maladies professionnelles

Les cas de maladies professionnelles soulèvent certaines des questions les plus complexes sur le plan médical parce qu'ils font intervenir l'exposition à des procédés et à des produits nocifs. Le Tribunal continue à interpréter de la même façon le droit en la matière. Les maladies professionnelles ouvrent droit à des prestations si elles cadrent avec la définition de « maladie professionnelle » ou d' « incapacité ». Dans les cas d'incapacité, le Tribunal examine la preuve liée à un travailleur donné pour déterminer si elle appuie l'existence d'un lien de causalité, et il examine également la preuve d'ordre général, médical et scientifique. La Commission a élaboré un certain nombre de politiques sur les maladies professionnelles, et le Tribunal les applique également pour parvenir à ses conclusions.

Dans les cas où aucun diagnostic médical ne fait unanimité, le Tribunal doit examiner toute la preuve pour décider si le lieu de travail a contribué de façon importante à l'état du travailleur. Dans la *décision n° 800/95* (1998), 46 W.S.I.A.T.R. 1, même s'il existait un lien temporel entre l'exposition en milieu de travail et l'apparition de symptômes de polysensibilité chimique chez le travailleur, ce dernier avait également eu une infection virale, subi plusieurs opérations chirurgicales aux intestins et eu une réaction à un analgésique. Les troubles du travailleur avaient un lien temporel avec les opérations plutôt qu'avec le milieu de travail. Par contre, dans la *décision n° 899/97* (1998), 48 W.S.I.A.T.R. 58, la preuve concernant le travailleur a amené le Tribunal à conclure que le milieu de travail avait contribué de façon importante à son état.

Entre autres décisions intéressantes en matière de maladies professionnelles, citons : la *décision n° 955/95* (1998), 46 W.S.I.A.T.R. 41, qui porte sur une demande d'indemnités présentée par la veuve d'un travailleur décédé de la maladie des légionnaires; les *décisions n°s 585/96* (1998), 45 W.S.I.A.T.R. 49, et *651/96* (1998), 45 W.S.I.A.T.R. 70, qui portent sur des demandes de prestations pour la maladie de Dupuytren à symptômes bilatéraux dans des milieux de travail différents. Dans la *décision n° 397/96* (1998), 44 W.S.I.A.T.R. 76, le Tribunal a examiné l'effet de l'exposition à la fumée secondaire en milieu de travail sur un état pré-existant de bronchite et d'asthme.

Questions diverses

La *décision n° 1454/98L* (26 octobre 1998) traite de l'interaction entre la Loi d'avant 1997 et la *Loi sur les normes d'emploi*. Ces deux lois concernant les relations

entre travailleurs et employeurs devraient être interprétées de façon cohérente. Puisqu'un agent des normes d'emploi avait conclu que l'employeur devait être réputé comme ayant accepté de rémunérer le travailleur au salaire minimum, le même salaire minimum devait servir à calculer les indemnités versées aux termes de la Loi d'avant 1997.

Le Tribunal a également eu l'occasion d'examiner le droit à des prestations de personnes à charge lors de l'échec d'un mariage. Dans la *décision nº 408/98* (1998), 46 W.S.I.A.T.R. 245, le Tribunal a conclu que l'ex-conjointe a droit aux prestations de personnes à charge prévues par la Loi si elle touche une pension alimentaire pour ses enfants aux termes d'un accord de séparation. Toutefois, dans la *décision nº 1119/98* (1998), 49 W.S.I.A.T.R. 125, le Tribunal a rejeté la demande de prestations de personnes à charge présentée par une conjointe séparée qui prétendait qu'un tribunal aurait annulé son accord de séparation, qui ne prévoyait pas de pension alimentaire en sa faveur. Comme la Commission n'avait pas de politique sur cette question, le Tribunal a examiné des arrêts de la Cour suprême sur les accords de séparation et a conclu qu'un tribunal n'aurait pas annulé l'accord en question. Dans la *décision nº 652/98* (1998), 47 W.S.I.A.T.R. 168, le Tribunal s'est penché sur la question de savoir à quel moment il faudrait considérer qu'une demande de capitalisation visant une pension de 10 % ou moins a été faite à la lumière de la politique de la Commission voulant qu'il n'incombe pas au travailleur concerné de demander une capitalisation dans de telles circonstances. Dans cette décision, le Tribunal a également examiné le recours à la table de l'indice des prix à la consommation (IPC) de 4 % pour calculer les capitalisations demandées au 1er janvier 1995 et aux tables de Friedland pour celles demandées avant cette date.

Au moment de la publication du dernier rapport annuel, les tribunaux ne s'étaient pas encore prononcés sur la question de savoir si les dispositions relatives au rengagement de la Loi d'avant 1997 s'appliquaient aux employeurs fédéraux. Dans l'arrêt *Canada Post Corp. v. Smith* (1998), 40 O.R. (3d) 97, la Cour d'appel de l'Ontario a confirmé la décision du Tribunal selon laquelle ces dispositions étaient incorporées dans la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et s'appliquaient aux employeurs fédéraux. La Cour suprême du Canada a refusé d'accorder l'autorisation de porter cet arrêt en appel le 10 décembre 1998. Dans la *décision nº 1161/96* (1998), 47 W.S.I.A.T.R. 15, le Tribunal a conclu qu'il convenait d'annuler une pénalité imposée à un employeur fédéral parce qu'il avait reçu des conseils juridiques sur l'application de ces dispositions avant que les tribunaux n'aient rendu leur décision et que l'infraction n'était pas flagrante.

Entre autres cas intéressants, citons : la *décision nº 1342/98* (1998), 48 W.S.I.A.T.R. 212, dans laquelle le Tribunal examine la politique de la Commission et la façon de l'appliquer au cas d'un policier abattu alors qu'il n'était pas en service par un homme qu'il avait arrêté antérieurement dans l'exercice de ses fonctions; la *décision nº 1114/97* (1998), 48 W.S.I.A.T.R. 84, dans laquelle le Tribunal détermine la base salariale appropriée dans le cas d'un adolescent de 15 ans victime de graves traumatismes quand il a été happé par une bétonnière au cours d'un emploi d'été; les *décisions nºs 870/95* (1998), 45 W.S.I.A.T.R. 24, *950/96* (1998), 45 W.S.I.A.T.R. 87, *1177/97* (1998), 47 W.S.I.A.T.R. 19, *86/98* (17 août 1998), *922/98*

(1998), 47 W.S.I.A.T.R. 215, et *943/98* (1998), 48 W.S.I.A.T.R. 164, dans lesquelles le Tribunal examine des questions relatives aux indemnités pour PÉF.

DEMANDES DE RÉVISION JUDICIAIRE ET AUTRES INSTANCES DEVANT LES TRIBUNAUX

En 1998, la Cour divisionnaire n'a entendu aucune demande de révision judiciaire visant des décisions du Tribunal.

Une requête en autorisation d'appel visant la décision de la Cour divisionnaire confirmant la *décision n° 716/91I* a été entendue le 29 janvier 1998 et rejetée dans un jugement daté du 1er mai 1998. Une demande d'autorisation d'appel subséquente en vue de porter la décision devant la Cour suprême du Canada a été rejetée dans un jugement daté du 10 décembre 1998.

Une demande d'autorisation d'interjeter appel d'une décision de la Cour de l'Ontario (Division générale) rendue par voie d'examen accélélé le 23 décembre 1997 a été rejetée le 21 avril 1998. Cette demande de révision judiciaire visait une décision par laquelle le président du Tribunal avait décidé de ne pas inscrire un appel au rôle avant des appels reçus précédemment pour qu'un jury en soit saisi avant l'entrée en vigueur de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* le 1er janvier 1998.

Une demande de révision judiciaire visant la *décision n° 830/96* a fait l'objet d'un désistement le 18 juin 1998.

Révisions judiciaires encore en instance

À la fin de la période visée par ce rapport, des demandes de révision judiciaire demeuraient en instance relativement aux décisions énumérées ci-après.

Décision n° 702/97
Décision n° 647/95
Décision n° 1435/97
Décision n° 1410/98

PLAINTES À L'OMBUDSMAN ET AUTRES ACTIVITÉS

Le nombre de plaintes présentées à l'ombudsman en rapport avec les cas dont le Tribunal est saisi a diminué ces dernières années. En 1997, le Tribunal a reçu 37 avis de plaintes de ce genre, alors qu'en 1998, il n'en a reçu que 16. Comme il n'y a pas de délai pour porter plainte à l'ombudsman, les plaintes enregistrées en 1998 ne visent pas nécessairement des cas récents.

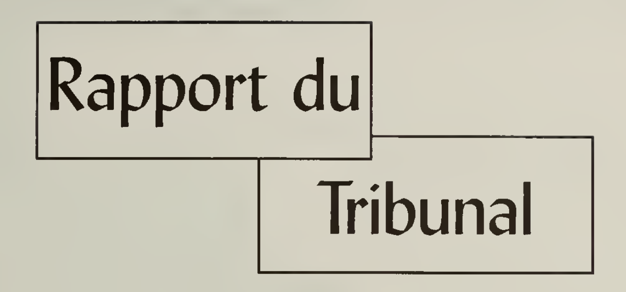
Le Bureau de l'ombudsman procède à une étude approfondie de chaque plainte et examine l'analyse du Tribunal pour évaluer si elle est raisonnable. L'enquête de l'ombudsman se solde habituellement par une lettre informant le Tribunal qu'il n'y a aucune raison de mettre en doute sa décision. Toutefois, il arrive en de rares occasions qu'une telle communication amène le Tribunal à entreprendre un processus de réexamen, ce qui s'est produit en 1998. Le rapport annuel de 1997 fait état de deux réexamens en cours qui avaient été initiés à la suite d'enquêtes antérieures de l'ombudsman. Ces deux réexamens ont été menés à terme en 1998 et accueillis sur le fond.

En janvier 1998, l'ombudsman a demandé au Tribunal, à l'instar d'un certain nombre d'autres organismes, de participer à un sondage et de remplir un questionnaire sur les délais de traitement enregistrés dans le cadre de son processus d'appel. Le Tribunal a répondu de façon détaillée en signalant entre autre l'augmentation du nombre d'appels interjetés en 1998, les difficultés inhérentes à l'application de quatre lois différentes, la durée moyenne de chaque étape du processus d'appel (statistiques à l'appui), les questions de budget et de dotation en personnel ainsi que les changements de nature administrative et procédurale apportés en vue d'améliorer les délais et de permettre un suivi des résultats. La majorité de ces renseignements se trouvent ailleurs dans le présent rapport. Le président du Tribunal a souligné qu'il s'attend à ce que l'adoption du délai d'appel de six mois porte la proportion des appels contre les décisions de la Commission au-delà du taux habituel de 50 %. La nomination d'un plus grand nombre de décideurs ayant de l'expérience dans les domaines de la rémunération et de l'assurance contre les accidents du travail contribuerait à pallier à une telle situation. Toutefois seule une diminution du nombre d'appels soumis au Tribunal permettrait de régulariser la situation. Le président du Tribunal s'est également engagé à prendre toutes les mesures nécessaires pour traiter les appels le plus rapidement possible et à fournir au Bureau de l'ombudsman d'autres rapports dans des délais de six mois et d'un an.

Tout en reconnaissant les efforts remarquables du Tribunal pour régler le nombre croissant d'appels qui lui sont confiés, l'ombudsman a conclu que les délais de traitement étaient trop longs et a recommandé que le Tribunal lui présente d'autres rapports dans des délais de six mois et d'un an. L'ombudsman a également recommandé que le Tribunal prenne toutes les mesures nécessaires, ce qui inclut demander des ressources supplémentaires, de façon à parvenir à traiter les appels dans les délais. Enfin, elle a recommandé que le ministère du Travail

prenne toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que le Tribunal dispose de ressources suffisantes.

En septembre 1998, le Tribunal a présenté à l'ombudsman la mise à jour requise au bout de six mois. À la fin de la période visée par le présent rapport, le Tribunal se conformait à la demande de l'ombudsman de lui présenter une mise à jour sur la situation de la même façon que lors du sondage initial.



Rapport du Tribunal

VICE-PRÉSIDENTS, MEMBRES ET CADRES SUPÉRIEURS

Le lecteur trouvera à l'annexe A la liste des vice-présidents, des membres, des cadres supérieurs et des conseillers médicaux en fonction à la fin de la période visée par ce rapport. Le lecteur y touvera aussi une liste des renouvellements de mandat enregistrés en 1998 et des nouveaux vice-présidents et membres nommés par décret.

BUREAU DU CONSEILLER JURIDIQUE DU PRÉSIDENT

Le Bureau du conseiller juridique du président a toujours fait partie de la structure organisationnelle du Tribunal. Distinct du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal, le Bureau ne participe ni au processus d'audition des cas ni à la plaidoirie. La conseillère juridique du président et ses quatre conseillers juridiques adjoints sont principalement chargés du processus d'examen des projets de décisions qui a été décrit dans des rapports antérieurs.

Le Bureau conseille le président du Tribunal et les membres de son cabinet, s'occupe des activités de formation et de perfectionnement professionnel, participe au processus d'information courante et de recherche, administre le processus de réexamen, répond aux questions et aux plaintes relatives à la *Loi sur la protection de la vie privée et l'accès à l'information* et apporte son aide dans les dossiers faisant intervenir l'ombudsman. Étant donné la promulgation de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* et la nomination de plusieurs nouveaux décideurs, le Bureau a mis davantage l'accent sur la formation en 1998.

BUREAU DES CONSEILLERS JURIDIQUES DU TRIBUNAL

Le Bureau des conseillers juridiques du Tribunal compte sept groupes relevant tous de l'avocate générale : le Service de réception des nouveaux dossiers, la Section de l'analyse des dossiers, le Bureau de liaison médicale, la Section du règlement anticipé des cas, la Section du traitement préparatoire à l'audience, la Section du traitement consécutif à l'audience et le groupe des avocats.

Service de réception des nouveaux dossiers

Le Service de réception des nouveaux dossiers reçoit les demandes d'appel et les questions du public concernant les appels et le processus d'appel.

Les commis de ce service passent les demandes d'appel en revue pour déterminer si elles soulèvent des questions de compétence et si elles respectent les délais prévus dans la Loi. Ils s'occupent aussi de faire remplir un formulaire de demande d'appel et, au besoin, de placer les demandes sur la liste d'attente du Tribunal. Ils classent dans la catégorie des dossiers inactifs les dossiers qui ne sont pas prêts à être instruits ou pour lesquels le demandeur n'a pas soumis de formulaire de demande d'appel, ainsi que les lettres de préavis visant à préserver le droit d'appel qui ont été reçues avant le 30 juin 1998. Les commis font venir les dossiers de la Commission quand le Tribunal est prêt à les traiter, et ils les préparent en vue de leur transmission au Bureau des conseillers juridiques du Tribunal où ils sont confiés à des analystes.

Le Service de réception des nouveaux dossiers joue aussi un rôle de premier plan dans le traitement des demandes ressortissant à des dispositions particulières de la Loi. En 1998, le Tribunal a reçu des demandes relatives à l'accès aux dossiers des travailleurs, au droit d'action en dommages-intérêts et, pour la première fois, à la prorogation des délais prévus dans la nouvelle loi.

Certains types d'appels et de demandes ne sont pas placés sur la liste d'attente du Tribunal. Le Service de réception des nouveaux dossiers fait venir les dossiers immédiatement de la Commission quand il reçoit des demandes d'accès au dossier, des requêtes visant la question du droit d'action, des demandes conjointes de médiation et des demandes d'audition sur documents. Le Bureau des conseillers juridiques confie ces dossiers à ses agents dès que ses ressources le lui permettent.

Section de l'analyse des dossiers

La Section de l'analyse des dossiers se charge de préparer les dossiers avant l'inscription des appels au rôle. Cette section a connu d'importants changements en

1998. On a continué à mettre au point de nombreux procédés en vue d'accélérer le roulement des appels au Tribunal.

En 1998, il existait quatre formules de traitement distinctes, chacune comportant des procédés adaptés à différents types d'appels.

1. Acheminement direct à l'audition : L'analyste chargé de préparer le dossier avant l'inscription au rôle ne lit pas le dossier au complet. Il se limite à la décision du commissaire aux appels, à la note d'accès de la Commission et, au besoin, aux rapports médicaux consécutifs à la note d'accès. L'analyste examine le dossier seulement pour repérer les problèmes évidents, tels que les problèmes de compétence, de notification des employeurs et d'accès au dossier.

2. Demandes de renseignements : Le dossier est préparé de la même manière, mais l'appelant reçoit une demande de renseignements avec son dossier de cas. Il doit remplir et renvoyer cette demande de renseignements pour que son cas soit acheminé au Service du rôle. L'analyste garde le dossier jusqu'à ce que l'appelant renvoie sa demande de renseignements remplie. Quand l'appelant ne renvoie pas sa demande de renseignements, l'analyste classe l'appel avec les dossiers inactifs.

3. Mode de traitement traditionnel : L'analyste lit le dossier avant de l'envoyer à un auxiliaire juridique de la Section du traitement préparatoire à l'audience, et il s'occupe des questions à régler avant l'inscription au rôle.

4. Audition fondée sur l'examen de documents et appels interjetés par des employeurs : De nombreux employeurs demandent que leurs appels soient instruits par voie d'audition sur documents. Les appels d'employeurs et les appels instruits par voie d'audition sur documents exigent un traitement particulier. Un groupe d'analystes spécialisés traitent les appels interjetés par des employeurs et s'occupent de tous les appels instruits par voie d'audition sur documents. Ces analystes lisent et préparent les dossiers, envoient les formulaires de demande de renseignements et demeurent en charge des dossiers jusqu'à la fin du processus quand ils sont inscrits au rôle des auditions sur documents.

En 1998, le Bureau des conseillers juridiques a poursuivi le projet-pilote des demandes de renseignements. Il a révisé ses formulaires de demande de renseignements deux fois en fonction des commentaires reçus au sujet de l'utilité de certaines questions et des suggestions de questions.

Au cours de l'année, le Bureau en est venu à envoyer des formulaires de demande de renseignements à pratiquement tous les travailleurs représentés, sauf dans un nombre restreint de cas plus complexes confiés à des spécialistes dans le cadre du mode de traitement traditionnel. Une évaluation préliminaire de l'utilité de la demande de renseignements semble indiquer les résultats suivants : une plus grande attention accordée aux problèmes, une réduction du nombre

d'ajournements et un traitement plus rapide des appels prêts à être traités du fait qu'ils sont identifiés plus rapidement parmi ceux qui ne le sont pas.

Quand les travailleurs ne sont pas représentés, le Bureau prépare les cas simples de façon à les acheminer directement à l'étape de l'audition, et il traite les cas complexes dans le cadre du mode de traitement traditionnel. C'est le personnel affecté à la formule d'acheminement direct qui prépare tous les dossiers traités en vue d'un règlement anticipé. Le Bureau n'envoie pas de formulaire de demande de renseignements aux travailleurs non représentés ni aux appelants en médiation.

Mode de règlement anticipé des cas

En 1998, le Tribunal a commencé à offrir ses services de médiation dans tous les cas où toutes les parties participent à l'instance. Si toutes les parties acceptent de participer à la médiation, le Bureau les invite à rencontrer un agent de médiation pour déterminer s'il serait possible de parvenir à une entente. Toute entente conclue par les parties et l'agent de médiation est soumise à un vice-président sous forme de recommandations. De telles recommandations peuvent porter sur des questions restreintes, comme la liste des questions à examiner ou l'adoption d'un exposé de faits conjoint, ou elles peuvent consister en une demande d'audition sur documents ou de règlement sur le fond.

Auxiliaires juridiques – Section du traitement préparatoire à l'audience

Quand le dossier est prêt, le cas est envoyé au Service du rôle et, s'il doit être entendu en audience, il est confié à un auxiliaire juridique, ou à un avocat, qui s'en occupe pendant tout le processus d'audition. Plus de 95 % des cas sont confiés à des auxiliaires juridiques. Les auxiliaires juridiques s'occupent des problèmes à régler avant les audiences et répondent aux parties qui ont des questions au sujet de la préparation des cas.

Auxiliaires juridiques – Section du traitement consécutif à l'audience

Quand un comité a besoin de renseignements supplémentaires après une audience, il s'adresse à la Section du traitement consécutif à l'audience pour qu'elle coordonne la poursuite des travaux.

Avocats

Les avocats du Bureau des conseillers juridiques continuent à s'occuper d'un nombre restreint de cas parmi les plus complexes. Il s'agit généralement de cas faisant intervenir des questions juridiques nouvelles ou présentant un intérêt particulier pour le Tribunal. Ils donnent des conseils techniques aux auxiliaires, aux agents de médiation et aux analystes. Un avocat est affecté en permanence à la fonction de chef de groupe de la Section du règlement anticipé des cas. Un autre avocat agit comme conseiller principal du Bureau en matière de perte non économique, de perte économique future, de perte salariale et de rengagement ainsi que de cotisation et de classification des employeurs. Cet avocat exerce un contrôle sur les auxiliaires juridiques pour ce qui est de ces questions. Deux avocates ont commencé à jouer un rôle similaire relativement aux questions de stress professionnel, de douleur chronique, de maladie professionnelle, de déficience auditive et de troubles de santé mentale.

En 1998, les avocats du Bureau se sont aussi occupé de demandes de révision judiciaire et d'autres affaires en instance devant les tribunaux.

Bureau de liaison médicale

Le Tribunal a intérêt à faire tout le nécessaire pour que ses comités et vice-présidents puissent fonder leurs décisions sur des preuves médicales suffisantes et appropriées. Le Bureau de liaison médicale examine tous les dossiers, sauf ceux portés en médiation, pour identifier les cas soulevant des questions médicales problématiques, complexes ou nouvelles. Les cas ainsi relevés sont transmis aux conseillers médicaux du Tribunal pour qu'ils examinent si les dossiers renferment une évaluation médicale complète de la lésion du travailleur et, au besoin, les avis de spécialistes voulus. Les conseillers essaient aussi d'identifier les questions médicales qui pourront nécessiter des éclaircissements pour le comité ou le vice-président.

À l'étape préparatoire à l'audience, les conseillers médicaux peuvent recommander que le Tribunal obtienne des renseignements supplémentaires auprès des médecins traitants du travailleur. Ils peuvent en outre recommander que le Tribunal obtienne l'opinion d'un assesseur médical si le diagnostic établi n'est pas clair, s'il existe une question médicale complexe à éclaircir ou si les spécialistes compétents en la matière diffèrent manifestement d'opinion.

À l'étape consécutive à l'audience, les comités ou vice-présidents peuvent au besoin demander au Bureau de liaison médicale de l'aider à rédiger des demandes d'éclaircissements au sujet de questions médicales jugées problématiques. Les conseillers médicaux aident alors le Bureau à formuler des questions supplémentaires à l'intention des comités ou vice-présidents et à choisir l'assesseur médical indiqué.

Le Tribunal accorde une importance particulière à ses rapports avec le corps médical, car de ces rapports dépend la qualité du règlement des questions médicales dont il est saisi. Le Bureau de liaison médicale coordonne et supervise les rapports du Tribunal avec le corps médical, et ces rapports demeurent très bons. À preuve, la facilité avec laquelle le Tribunal continue à retenir les services de spécialistes médicaux des plus éminents.

Diffusion des renseignements médicaux

Le Bureau de liaison médicale continue à déposer à la bibliothèque du Tribunal des articles médicaux, des documents de travail et des transcriptions de témoignages d'experts comparaissant aux audiences du Tribunal. Ces documents renferment des renseignements sur des questions médicales ou scientifiques particulières pouvant être utiles dans le traitement d'autres appels. Tous les renseignements pouvant permettre l'identification d'une personne sont supprimés de ces rapports et transcriptions, et les documents qui y sont cités sont placés dans le classeur de documentation éphémère de la bibliothèque. La bibliothèque du Tribunal, qui est ouverte au public, renferme une collection unique en son genre en Ontario dans le domaine de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail. Le Bureau dépose aussi à la bibliothèque des documents de travail préparés par les conseillers et les assesseurs médicaux du Tribunal sur des questions médicales générales qui reviennent fréquemment dans le domaine des accidents du travail.

Base de données

En 1993, le Bureau de liaison médicale a commencé à utiliser une base de données conçue par le chef du Service de l'information. Cette base de données permet de suivre la nature des questions médicales examinées au Tribunal, le genre d'investigations menées par le Bureau de liaison médicale, les décisions dans lesquelles les renseignements issus de ces investigations ont été examinés ainsi que le nom des assesseurs médicaux qui ont témoigné au Tribunal à titre d'experts. Les renseignements contenus dans cette base de données sont accessibles à partir des numéros de dossiers du TASPAAT et des numéros de décisions ainsi qu'à partir des questions médicales, des noms d'assesseurs et de conseillers médicaux. Cette base de données aide également le Bureau de liaison médicale à analyser sa charge de travail et les investigations médicales en cours au Tribunal. Enfin, cette base de données devrait faciliter et améliorer l'utilisation des renseignements accumulés au Tribunal, car elle permet l'identification rapide des renseignements pertinents à l'examen de questions précises.

Vérification des décisions du Tribunal

En plus de s'occuper des questions médicales soulevées dans les cas d'espèce, le Bureau de liaison médicale coordonne la vérification des décisions du Tribunal. Cette vérification vise à obtenir l'avis d'expert des conseillers médicaux sur le traitement des théories et des faits médicaux dans les décisions. Cette vérification

permet au Tribunal d'évaluer ses méthodes et procédés relativement aux questions médicales et à la preuve y afférente. Cette vérification guide aussi le Tribunal dans l'élaboration d'activités de formation visant à parfaire les connaissances médicales de ses membres et de son personnel.

Bureau de liaison médicale et contingent médical

Assesseurs médicaux

En 1998, c'est l'article 134 de la nouvelle *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* qui régissait les pouvoirs d'investigation médicale du Tribunal. Aux termes de la Loi, les professionnels de la santé sont autorisés à aider le Tribunal à trancher les questions de fait, mais ils n'ont aucun pouvoir décisionnel implicite ou explicite. Le Tribunal a le pouvoir d'entreprendre des investigations médicales s'il estime devoir le faire pour trancher les questions médicales soulevées dans les appels dont il est saisi. Le Tribunal peut en référer à des médecins inscrits sur sa liste de médecins autorisés pour procéder aux investigations requises. Il n'est plus nécessaire qu'un médecin soit nommé par décret pour figurer sur la liste de médecins autorisés du Tribunal, car la nouvelle loi n'impose pas cette exigence.

Le Tribunal peut demander aux médecins inscrits sur cette liste de faire passer d'autres examens aux travailleurs. Le Tribunal a adopté le titre « assesseurs médicaux » pour désigner les professionnels de la santé inscrits sur la liste prévue à l'article 134. Ce titre traduit le rôle que le Tribunal croît réservé à ces médecins et permet de les distinguer de ses « conseillers médicaux ».

La nouvelle loi a entraîné des changements importants dont la plupart sont entrés en vigueur le 1er janvier 1998. Ces changements devraient toutefois avoir des répercussions négligeables sur le rôle des assesseurs et conseillers médicaux du Tribunal. Bien qu'ils ne doivent plus être nommés par décret et que la consultation préalable à leur nomination ait été abolie, les assesseurs médicaux continuent à fournir leur assistance en matière d'investigation médicale. En outre, aux termes de la nouvelle loi, le Tribunal peut avoir recours aux professionnels de la santé de son choix à titre d'assesseurs.

Processus de nomination des assesseurs médicaux

Les membres du Groupe consultatif et les conseillers médicaux sont invités à proposer des candidats appropriés. Les conseillers médicaux consultent des collègues dans leur domaine de spécialité. Le Bureau et les conseillers médicaux examinent les propositions de candidats provenant du Groupe consultatif et celles que le président du Tribunal obtient d'autres sources.

Le Groupe consultatif du Tribunal se compose d'organismes représentant les intérêts des travailleurs et ceux des employeurs. Les membres de ce groupe ont été choisis comme représentants des employeurs et des travailleurs aux fins de la

nomination des assesseurs. Les conseillers médicaux du Tribunal ont été choisis comme représentants des médecins en raison de leur ancienneté et de leur position éminente au sein de la profession médicale.

Une liste provisoire de candidats éventuels était ainsi établie, et on communiquait avec les médecins inscrits sur cette liste provisoire pour déterminer s'ils étaient intéressés à participer au processus d'approbation. Les conseillers médicaux étaient souvent invités à participer à ce processus de recrutement.

On demandait aux professionnels de la santé identifiés comme candidats possibles à la liste de médecins autorisés s'ils acceptaient de participer au processus de nomination. Les intéressés qui déposaient leur curriculum vitae voyaient leur nom ajouté à la liste soumise aux membres du Groupe consultatif du Tribunal pour commentaires.

Le Tribunal tenait compte des commentaires obtenus du Groupe consultatif et des conseillers médicaux pour déterminer s'il devait ou non recommander une nomination à sa liste d'assesseurs. Les assesseurs recevaient un mandat renouvelable de trois ans.

Services fournis par les assesseurs

Les assesseurs médicaux aident le Tribunal de diverses façons. Ils sont régulièrement appelés à examiner les travailleurs, à étudier les rapports médicaux d'autres praticiens et à donner leur avis sur des questions médicales particulières. Les professionnels de la santé spécialisés dans un domaine particulier peuvent aussi être appelés à s'occuper de la formation du Tribunal ou de ses vice-présidents et comités relativement à certaines théories ou procédures médicales. Les assesseurs médicaux peuvent aussi être appelés à exprimer leur opinion au sujet de la validité de théories médicales particulières présentées aux vice-présidents ou comités du Tribunal ou à formuler des observations sur la représentativité, la qualité ou la pertinence de diverses publications médicales que le Tribunal est invité à prendre en considération.

Les assesseurs présentent habituellement leur opinion dans des rapports écrits décrivant les antécédents, les constatations et les résultats d'analyses sur lesquels ils se fondent. Le travailleur, l'employeur et la Commission peuvent recevoir copie de ces rapports. Les vice-présidents et comités font habituellement référence à ces rapports dans les motifs de leurs décisions.

Il suffit normalement d'obtenir un rapport écrit du professionnel de la santé; cependant, il est parfois apparent que le vice-président ou comité devra interroger l'assesseur pour obtenir des éclaircissements et des explications sur son opinion avant d'être en mesure de trancher une question médicale en toute confiance. Dans de tels cas, le professionnel de la santé est appelé à comparaître à l'audience et à témoigner oralement. Les parties en cause, ainsi que le vice-président ou comité, ont alors l'occasion de discuter avec le professionnel de la santé de son opinion.

Quand un professionnel de la santé est appelé à assister à une audience, on s'efforce de perturber le moins possible son horaire de travail habituel et on lui verse des honoraires spéciaux. Le barème des honoraires tient compte de la préparation à l'audience et du fardeau supplémentaire que constitue la comparution aux audiences pour la majorité des professionnels de la santé qui ne sont pas familiers avec la procédure et de la préparation habituellement requise.

Conseillers médicaux

Les conseillers médicaux sont des spécialistes chevronnés qui ont accepté un emploi à temps partiel au Tribunal. Ils font profiter le Tribunal de leurs connaissances théoriques et pratiques dans le domaine médical en général. Ils font partie intégrante du Bureau de liaison médicale. Le groupe des conseillers médicaux est présidé par le Dr Ross Fleming. (Le lecteur trouvera la liste des conseillers médicaux à l'annexe A.)

Services fournis par les conseillers médicaux

Quand il examine les dossiers, le Bureau de liaison médicale en choisit certains qu'il renvoie aux conseillers médicaux pour vérifier s'ils contiennent une évaluation médicale complète de la lésion du travailleur ainsi que les avis de spécialistes voulus, au besoin. Il leur demande aussi d'identifier les problèmes médicaux au sujet desquels le vice-président ou comité est susceptible d'avoir besoin d'éclaircissements. Contrairement aux assesseurs médicaux, les conseillers médicaux n'examinent pas les travailleurs, ne sont pas appelés à témoigner aux audiences et n'ont aucune communication avec les vice-présidents ou comités à propos de cas particuliers.

Le conseiller médical examine le dossier et fait ensuite savoir au Bureau de liaison médicale s'il estime le dossier complet du point de vue de la preuve médicale, faute de quoi il précise les démarches à effectuer en vue d'obtenir les renseignements manquants. Si le conseiller médical recommande de pousser l'investigation, le Bureau de liaison médicale fait les démarches nécessaires en ce sens.

Les conseillers médicaux continuent à exercer un contrôle sur la liste des assesseurs médicaux du Tribunal. Ils veillent à ce qu'elle compte un nombre suffisant d'assesseurs dans les domaines de spécialité voulus. C'est sur la recommandation des conseillers médicaux que certains des médecins les plus éminents dans des domaines très spécialisés se retrouvent sur la liste des assesseurs du Tribunal. Les conseillers médicaux conseille aussi le président du Tribunal sur la question générale du protocole à suivre dans ses rapports avec le corps médical, y compris sur la question des honoraires à verser aux assesseurs médicaux.

À l'étape de la préparation des cas, les conseillers médicaux avisent le Bureau des conseillers juridiques sur la suffisance de la preuve médicale aux dossiers, surtout quand il s'agit de cas pouvant faire l'objet de controverse dans le domaine du droit administratif. L'expérience a démontré que ce procédé ne fait pas obstacle

à l'autonomie et à l'indépendance des vice-présidents et comités du Tribunal. Cette façon de procéder est appuyée de façon quasi unanime, et tous ceux concernés sont incapables d'imaginer comment le Tribunal aurait pu s'en passer étant donné son contexte de fonctionnement.

Dans le cadre d'une série d'exposés oraux, les conseillers médicaux ont contribué au perfectionnement des connaissances médicales générales du Tribunal.

Les conseillers médicaux participent au processus de vérification interne des décisions, faisant ainsi profiter le Tribunal du point de vue des membres de la profession médicale sur la façon dont il traite la preuve et les théories médicales.

Le rôle du conseiller médical continue à évoluer, et il est constamment à l'étude.

SERVICE DE L'INFORMATION

Services de bibliothèque

La bibliothèque offre ses services d'information au personnel et aux membres du Tribunal ainsi qu'aux travailleurs, aux employeurs et aux représentants. Centrée sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail, la collection renferme les décisions du Tribunal, des recueils de jurisprudence, des livres, des périodiques, des documents gouvernementaux, des exposés de conférence, des énoncés de politique de la Commission, des chapitres de livres et des articles de journaux. La bibliothèque est aussi pourvue d'une base de données permettant aux usagers d'effectuer des recherches dans toutes les décisions du Tribunal.

À la fin de 1998, la planification a débuté en vue du fusionnement des collections de la Commission des relations de travail de l'Ontario, de la Commission de l'équité salariale de l'Ontario et du TASPAAT. Au cours de la première phase de planification, on a estimé l'espace nécessaire pour loger la collection combinée des trois organismes. Le personnel des trois bibliothèques s'est réuni et a constaté que les collections se chevauchaient passablement, surtout à la section de la jurisprudence et dans le domaine du droit administratif. Il a été possible de minimiser les problèmes d'espace en éliminant les duplicatas et les documents non essentiels et en prévoyant le recours à des étagères plus hautes, que l'on a commandées.

En prévision du fusionnement, un technicien en bibliothéconomie de niveau III est venu s'ajouter au personnel pour aider à répondre à l'usage accru de la bibliothèque. Un bibliothécaire de la Commission des relations de travail de l'Ontario devait se joindre au personnel de la nouvelle bibliothèque.

Dans un effort en vue de réduire le problème d'espace, on a éliminé la collection sur papier des décisions du Tribunal non publiées dans les recueils de jurisprudence. On a conçu une interface conviviale pour permettre aux chercheurs de consulter le texte intégral de toutes les décisions du Tribunal. Les usagers peuvent maintenant effectuer eux-mêmes des recherches dans les décisions du Tribunal, les lire ou en imprimer le texte intégral au moyen de deux ordinateurs. La réaction suscitée par ce changement a été positive dans une large mesure.

La bibliothèque est en charge du site Web du Tribunal (www.wsiat.on.ca). En 1998, le texte du site a été récrit en grande partie en raison des importants changements résultant de l'adoption de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* le 1er janvier.

Statistiques de la bibliothèque

Livres et documents gouvernementaux ajoutés à la collection	143
Prêts de documents	501
Prêts entre bibliothèques et documents livrés	209
Demandes de renseignements	1 077
Demandes de directions	1 533

Publications

Bases de données en ligne

Les décisions du Tribunal sont maintenant diffusées par l'intermédiaire du service de base de données *Quicklaw* exploité par *QL Systems Ltd.* La base de données *OWCA* renferme toutes les décisions du Tribunal en texte intégral, chacune suivie d'un sommaire. Les mots utilisés dans les décisions et les sommaires sont indexés pour permettre leur recherche automatisée. Il est aussi possible d'effectuer des recherches automatisées à partir des mots clés, des numéros de décisions, des noms de vice-présidents ou de membres de comités ainsi qu'à partir d'articles de loi dans le domaine de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail ou dans d'autres domaines, des décisions antérieures du Tribunal examinées et de politiques de la Commission examinées.

Les décisions du Tribunal sont toujours diffusées par l'intermédiaire du service de base de données *Informart Online* exploité par *Informart Dialog Ltd.*

Directives de procédure

La Section des publications a publié un nouvel ensemble de directives de procédure en janvier 1998. Les directives contenues dans ce nouvel ensemble tiennent compte des changements découlant de l'entrée en vigueur de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* le 1er janvier 1998.

La plupart des directives ont été révisées simplement pour ajuster les références aux dispositions de la Loi, mais quelques-unes ont été révisées plus en profondeur.

Ce dernier ensemble de directives de procédure est paru dans le volume nº 44 du *WSIAT Reporter*. Dans les volumes à venir, le Reporter rendra compte de façon ponctuelle des changements ou révisions apportés aux directives de procédure.

Décisions

En 1998, la Section des publications a communiqué, aux parties et à la Commission, 2 388 décisions du Tribunal et il en a résumé 2 346.

Projet

Le Tribunal a commencé à explorer la possibilité de publier le texte intégral de ses décisions sur disques compacts dans un avenir prochain.

SOMMAIRE STATISTIQUE

L'inventaire et la productivité ont connu une augmentation importante en 1998. Le Tribunal a enregistré 11 045 nouvelles demandes et il a réglé 7 944 appels. Il s'agit là des chiffres les plus élevés enregistrés à ces chapitres au cours des 13 ans d'existence du Tribunal.

Ce sont les préavis d'appel qui ont le plus contribué à accroître les statistiques aux chapitres de l'inventaire et de la productivité. Ces préavis provenaient de personnes désireuses de protéger leur droit d'appel contre le délai d'appel de six mois prévu dans la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*. Le Tribunal a enregistré environ 3 300 préavis de ce genre en 1998. Des dossiers ont été ouverts pour la majorité de ces préavis pour ensuite être classés avec les dossiers inactifs, le tout habituellement en dedans d'un mois.

Comme nous l'avons déjà mentionné, les préavis d'appel ont eu une incidence marquée sur les statistiques de 1998 aux chapitres de l'inventaire et de la productivité. Il est peu probable que le Tribunal continuera à recevoir autant de préavis. Par conséquent, pour permettre une comparaison significative des statistiques de 1998 par rapport à celles des années précédentes, aux tableaux 1 à 5, nous présentons les statistiques réelles, tenant compte des préavis, et les statistiques diminuées des préavis.

Néanmoins, comme le démontrent les statistiques, même en excluant les préavis d'appel, en 1998, la production du Tribunal a été supérieure à celle des années précédentes à presque tous les chapitres.

Nouvelles demandes

Les nouvelles demandes sont réparties par année et par catégorie d'appel au tableau 1 (p. 33). Deux tendances importantes se manifestent : l'augmentation du nombre de nouvelles demandes et un virage dans la répartition statistique des demandes par type d'appels.

En 1998, le Tribunal a reçu 11 045 nouvelles demandes. Ce chiffre représente le nombre de nouvelles demandes le plus élevé jamais enregistré en une année et la huitième augmentation annuelle consécutive à ce chapitre. Les 3 300 préavis d'appel sont classés dans la catégorie « préappels ». Si on exclut les préavis, le nombre de nouvelles demandes reçues en 1998 passe à 7 745, soit une augmentation de 51 % par rapport au chiffre enregistré en 1997 à ce chapitre et une augmentation moyenne annuelle de 47 % depuis 1995.

En ce qui concerne le virage dans la répartition statistique des demandes par type d'appels, les chiffres révèlent une augmentation des appels en matière d'admissibilité et une diminution à celui des appels relevant de dispositions particulières de la Loi. Ce virage présente de l'importance, car les cas d'admissibilité sont habituellement plus complexes que ceux relevant de dispositions particulières (exception faite des requêtes relatives au droit d'action) et que le Tribunal doit donc y affecter plus de ressources. Le tableau 1 indique que les cas d'admissibilité et ceux relevant de dispositions particulières de la Loi représentaient respectivement 59 % et 32 % de tous les appels en 1993. Ces pourcentages étaient respectivement de 86 % et de 8 % en 1997, et ils sont de 91 % et de 4 % respectivement en 1998, quand on exclut les 3 300 préavis d'appel.

Enfin, le tableau 9 (p. 40) illustre les tendances observées dans tout le régime depuis 1990. Ce tableau montre le lien existant entre les appels interjetés à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail et le nombre de cas à traiter au Tribunal.

Cas réglés

Le tableau 2 (p. 34) présente la répartition des cas réglés (dossiers fermés ou classés dans la catégorie des dossiers inactifs) en 1998. En 1998, le Tribunal a réglé 7 944 cas. Ce chiffre représente le nombre le plus élevé de cas jamais réglés en une année et la quatrième augmentation annuelle consécutive à ce chapitre. De 1994 à 1997, le nombre de cas réglés avait augmenté chaque année de 19 % en moyenne, mais il a augmenté de 158 % par rapport à 1997. Si on exclut les 3 300 préavis d'appel, le nombre de cas réglés en 1998 a augmenté de 51 % par rapport à 1997 et de 117 % par rapport à 1995.

Le tableau 3 (p. 35) présente la répartition des chiffres relatifs au règlement des cas aux différentes étapes de traitement. Les cas étaient le plus souvent réglés avant la tenue d'une audience, exception faite des requêtes relatives au droit d'action. Les cas les plus susceptibles d'être réglés avant d'être inscrits au rôle étaient ceux

relatifs à l'accès aux documents médicaux et ceux consécutifs à une décision, respectivement à 91 % et 61 %. Dans la catégorie des appels en matière d'admissibilité, les chiffres sont présentés sur deux colonnes : dans une colonne, les 3 300 préavis d'appel sont inclus et dans l'autre, ils sont exclus. Quand les préavis sont inclus, les cas réglés avant d'être inscrits au rôle représentent presque le double de ceux réglés avant l'audience et après l'audience (64 % comparativement à 12 % et 24 % respectivement). Quand les préavis sont exclus, les chiffres se répartissent plus également entre les différentes étapes du traitement (35 % comparativement à 21 % et à 44 % respectivement), et ils sont plus représentatifs des chiffres enregistrés depuis la création du Tribunal. Près de la moitié des cas sont réglés avant la tenue d'une audience.

Le tableau 4 (p. 36) porte sur le temps de traitement, c.-à-d. l'âge des cas réglés en 1998. Les préavis ont une incidence marquée sur les chiffres de la colonne « En six mois ». Dans ce tableau aussi, les chiffres sont présentés de deux façons : avec les 3 300 préavis et sans les préavis. Quand on inclut les préavis, 62 % des cas réglés l'ont été en six mois et quand on les exclus, le taux de règlement passe à 35 %. L'exclusion des préavis permet d'obtenir une distribution des temps de traitement plus exacte sur le plan historique. De tous les cas, 24 % ont été réglés de 6 et 12 mois après avoir été enregistrés au Tribunal, 22 % l'ont été de 12 à 18 mois après leur enregistrement et 19 % l'ont été plus de 18 mois après leur enregistrement.

Inventaire de cas

Le tableau 5 (p. 37) présente une illustration graphique de l'inventaire du Tribunal de 1985 à 1998. Les demandes reçues et les cas réglés sont représentés par la ligne transversale et l'inventaire cumulatif (la somme cumulative de la différence entre les demandes reçues et les cas réglés chaque année), par les barres verticales. Les chiffres relatifs aux demandes reçues et aux cas réglés sont assez constants jusqu'à la fin de 1995, à quel moment l'inventaire cumulatif du Tribunal comptait environ 2 400 cas. Le nombre de demandes en 1996 a excédé de beaucoup le nombre de cas réglés au cours de l'année, et l'inventaire est passé à environ 3 500 à la fin de l'année. En 1997 et 1998, le volume de demandes a continué à augmenter à un rythme accéléré. Bien qu'elle se soit accrue comme l'indique le nombre de cas réglés (augmentation de près de 400 % par rapport à 1990), la productivité du Tribunal n'a pas pu suivre le rythme de l'augmentation du nombre de demandes (augmentation de 620 % par rapport à 1990). En conséquence, à la fin de 1998, le Tribunal avait un inventaire cumulatif de 8 600 cas.

Le tableau 6 (p. 38) présente la répartition des cas composant l'inventaire du Tribunal. Les chiffres présentés se limitent aux cas parvenus aux principales étapes du traitement.

Statistiques comparatives de 1998 – Audiences et décisions

Le tableau 7 (p. 38) présente les statistiques de 1993 à 1998 en ce qui concerne l'établissement du rôle, les audiences tenues, les cas entendus, les décisions publiées et les cas réglés par décision.

Comme le montrent les chiffres à la colonne indiquant le pourcentage de variation par rapport aux années précédentes, le Tribunal a enregistré des gains de productivité chaque année de 1993 à 1998, sauf aux trois catégories préalables à la décision en 1995. L'analyse de la production de 1993 à 1998 révèle une augmentation de productivité de plus de 100 % dans presque toutes les catégories principales.

L'analyse des chiffres au chapitre des cas entendus (non présentés sur le tableau) indique qu'environ 60 % de tous les cas entendus en audience en 1998 l'ont été par des décideurs agissant seuls, alors qu'environ 40 % ont été entendus par des comités tripartites. En 1998, la forme la plus courante d'audition est demeurée l'audience orale classique, 77 % de toutes les auditions. Le reste des auditions s'est réparti entre les auditions fondées sur l'examen de documents (13 %) et les auditions par téléconférences ou délibérations en comités (10 %).

Le tableau 8 (p. 39) montre la répartition des décisions par catégories. C'est la catégorie des décisions définitives qui renferme le plus grand nombre de décisions (76 %), suivie de la catégorie des décisions provisoires (18 %) et de la catégorie des décisions de réexamen (6 %).

Les données contenues dans la correspondance aux parties qui ont reçu une décision définitive indiquent une préférence pour les conseillers privés au chapitre de la représentation.

De tous les employeurs appelants, 54 % se sont fait représenter par des avocats, 11 % par des membres de leur personnel et 10 % par le Bureau des conseillers du patronat. Les autres employeurs (8 %) ont choisi d'agir en leur propre nom, sans représentant.

De tous les travailleurs appelants, 43 % se sont fait représenter par des conseillers privés, 22 % par des avocats et des cabinets d'avocats, 20 % par le Bureau des conseillers des travailleurs et 10 % par des représentants syndicaux. Dans environ 5 % des cas, les travailleurs ont choisi d'agir en leur propre nom, sans représentant, ou ils ont retenu les services de représentants n'appartenant à aucune des catégories établies.

Dans la catégorie des requêtes en droit d'action, les données obtenues de la correspondance aux parties indiquent que les représentants sont des avocats dans 79 % des cas et, des conseillers privés dans 17 % des cas. Dans environ 4 % des cas,

les parties ont opté pour des représentants n'appartenant à aucune des catégories établies.

QUESTIONS FINANCIÈRES

Ce rapport inclut un état des dépenses et des écarts pour l'exercice clos le 31 décembre 1998 (tableau 10, p. 40).

Le cabinet d'experts-comptables Deloitte & Touche a procédé à la vérification comptable des états financiers du Tribunal pour l'exercice clos le 31 décembre 1998. Les rapports de vérification forment l'annexe B du présent rapport.

TABLEAU 1
Répartition des demandes reçues par année

NOUVELLES DEMANDES (par type)	1993 Nbre	(%)	1994 Nbre	(%)	1995 Nbre	(%)	1996 Nbre	(%)	1997 Nbre	(%)	1998 Nbre	(%)
Autorisation d'interjeter appel	13	0.6	17	0.8	17	0.7	12	0.3	18	0.4	6	0.1
Droit d'action	113	5.2	49	2.2	45	1.9	49	1.4	46	0.9	39	0.4
Examen médical	49	2.3	41	1.9	26	1.1	23	0.6	25	0.5	1	0.0
Accès	511	23.7	506	23.0	467	20.0	450	12.5	330	6.4	276	2.5
Dispositions particulières	**686**	**31.9**	**613**	**27.9**	**555**	**23.7**	**534**	**14.8**	**419**	**8.2**	**322**	**2.9**
« Préappels » (objet non précisé)	0	0.0	0	0.0	0	0.0	0	0.0	80	1.6	3625	32.8
Pension	84	3.9	32	1.5	12	0.5	33	0.9	35	0.7	26	0.2
PNÉ/PÉF*	13	0.6	34	1.5	66	2.8	257	7.1	252	4.9	389	3.5
Capitalisation	36	1.7	35	1.6	33	1.4	42	1.2	49	1.0	33	0.3
Cotisations de l'employeur	26	1.2	58	2.6	78	3.3	170	4.7	892	17.4	734	6.6
Admissibilité	988	45.9	1103	50.1	1254	53.6	2133	59.2	2964	57.9	5293	47.9
Prorogation du délai d'appel	0	0.0	0	0.0	0	0.0	0	0.0	0	0.0	145	1.3
Rengagement	49	2.3	56	2.5	63	2.7	32	0.9	40	0.8	15	0.1
Réadaptation professionnelle **	72	3.3	80	3.6	79	3.4	121	3.4	107	2.1	96	0.9
Admissibilité	**1268**	**58.9**	**1398**	**63.5**	**1585**	**67.8**	**2788**	**77.3**	**4419**	**86.3**	**10356**	**93.8**
Révision judiciaire	9	0.4	8	0.4	5	0.2	5	0.1	3	0.1	3	0.0
Ombudsman	50	2.3	35	1.6	50	2.1	49	1.4	36	0.7	16	0.1
Réexamen	63	2.9	74	3.4	95	4.1	131	3.6	165	3.2	301	2.7
Éclaircissement ***	0	0.0	0	0.0	0	0.0	0	0.0	0	0.0	0	0.0
Postérieures aux décisions	**122**	**5.5**	**117**	**5..0**	**150**	**4.2**	**185**	**3.6**	**204**	**1.8**	**320**	**0.8**
Hors compétence	**77**	**3.6**	**73**	**3.3**	**48**	**2.1**	**98**	**2.7**	**76**	**1.5**	**47**	**0.4**
TOTAL	**2153**		**2201**		**2238**		**3605**		**5118**		**11045**	

* Cette catégorie comprend les appels liés aux indemnités pour pertes non économiques et pour pertes économiques futures prévues dans le projet de loi 162.

** Cette catégorie comprend les appels liés aux exigences plus élevées en matière de réadaptation professionnelle prévues dans le projet de loi 162.

*** Le Tribunal a enregistré quatre demandes d'éclaircissement avant 1993.

TABLEAU 2
Répartition des cas réglés par année

DOSSIERS FERMÉS (par type)	1993 Nbre	1993 (%)	1994 Nbre	1994 (%)	1995 Nbre	1995 (%)	1996 Nbre	1996 (%)	1997 Nbre	1997 (%)	1998 Nbre	1998 (%)
Autorisation d'interjeter d'appel	31	1.7	15	0.8	15	0.7	16	0.6	11	0.4	12	0.2
Droit d'action	101	5.4	84	4.7	57	2.7	49	2.0	74	2.4	39	0.5
Examen médical	54	2.9	40	2.2	29	1.4	26	1.0	24	0.8	11	0.1
Accès	522	28.0	499	27.8	475	22.2	469	18.7	359	11.7	261	3.3
Dispositions particulières	**708**	**38.0**	**638**	**35.6**	**576**	**26.9**	**560**	**22.3**	**468**	**15.2**	**323**	**4.1**
« Préappels » (objet non précisé)	0	0.0	0	0.0	0	0.0	0	0.0	58	1.9	2412	30.4
Pension	63	3.4	49	2.7	54	2.5	28	1.1	26	0.8	27	0.3
PNÉ/PÉF *	3	0.2	12	0.7	31	1.4	58	2.3	171	5.6	249	3.1
Capitalisation	26	1.4	34	1.9	29	1.4	41	1.6	31	1.0	40	0.5
Cotisations de l'employeur	18	1.0	22	1.2	41	1.9	85	3.4	211	6.9	367	4.6
Admissibilité	794	42.6	770	43.0	1112	51.9	1307	52.0	1687	54.9	4041	50.9
Prorogation du délai d'appel	0	0.0	0	0.0	0	0.0	0	0.0	0	0.0	4	0.1
Rengagement	34	1.8	28	1.6	57	2.7	56	2.2	45	1.5	36	0.5
Réadaptation professionnelle **	25	1.3	52	2.9	65	3.0	83	3.3	102	3.3	94	1.2
Admissibilité	**963**	**51.6**	**967**	**54.0**	**1389**	**64.8**	**1658**	**66.0**	**2331**	**75.9**	**7270**	**91.5**
Révision judiciaire	15	0.8	3	0.2	7	0.3	6	0.2	6	0.2	3	0.0
Ombudsman	42	2.3	42	2.3	42	2.0	52	2.1	46	1.5	23	0.3
Réexamen	61	3.3	63	3.5	85	4.0	125	5.0	114	3.7	275	3.5
Éclaircissement ***	0	0.0	0	0.0	0	0.0	0	0.0	0	0.0	0	0.0
Postérieures aux décisions	**118**	**6.3**	**108**	**6.0**	**134**	**6.3**	**183**	**7.3**	**166**	**5.4**	**301**	**3.8**
Hors compétence	**76**	**4.1**	**79**	**4.4**	**43**	**2.0**	**111**	**4.4**	**108**	**3.5**	**50**	**0.6**
TOTAL	**1865**		**1792**		**2142**		**2512**		**3073**		**7944**	

* Cette catégorie comprend les appels liés aux indemnités pour pertes non économiques et pour pertes économiques futures prévues dans le projet de loi 162.

** Cette catégorie comprend les appels liés aux exigences plus élevées en matière de réadaption professionnelle prévues dans le projet de loi 162.

*** Le Tribunal a enregistré quatre demandes d'éclaircissement avant 1993.

TABLEAU 3
Répartition des cas réglés en 1998
(Par étape de traitement et catégorie d'appel)

	Examen médical et accès	Droit d'action	Admissibilité (préavis inclus)	Admissibilité (préavis exclus)	Demandes postérieures aux décisions
Avant inscription au rôle					
Désistement de l'appelant	220	4	96	96	3
Transaction au Tribunal	2	0	0	0	0
Rendus inactifs ou sans réponse	0	0	3843	543	124
Hors compétence	4	0	69	69	0
Reclassés avec les dossiers actifs	0	0	476	476	0
Autres	23	1	235	235	58
Total partiel	**249**	**5**	**4719**	**1419**	**185**
Pourcentage du nombre total de demandes	91.5%	12.5%	64.4%	35.2%	61.5%
Avant l'audience					
Désistement de l'appelant	0	3	140	140	0
Transaction au Tribunal	0	0	0	0	0
Rendus inactifs ou sans réponse	1	1	491	491	0
Reclassés avec les dossiers actifs	0	0	228	228	0
Autres	0	0	1	1	0
Total partiel	**1**	**4**	**860**	**860**	**0**
Pourcentage du nombre total de demandes	0.4%	10.3%	11.7%	21.3%	0.0%
Après l'audience					
Désistement de l'appelant sans décision	0	0	0	0	2
Rendus inactifs ou sans réponse	0	0	109	109	2
Reclassés avec les dossiers actifs	0	0	21	21	0
Fermés à la suite d'une décision du Tribunal	22	30	1623	1623	112
Total partiel	**22**	**30**	**1753**	**1753**	**116**
Pourcentage du nombre total de demandes	8.1%	76.9%	23.9%	43.5%	38.5%
TOTAL	**272**	**39**	**7332**	**4032**	**301**

TABLEAU 4
Répartition des temps de traitement

	Pourcentage des cas réglés								
	En 6 mois		Entre 6 et 12 mois		Entre 12 et 18 mois		Plus de 18 mois		Total
Examen médical et accès	245	90%	24	9%	2	1%	1	.03%	272
Droit d'action	8	21%	15	38%	9	23%	7	18%	39
Réexamen	114	41%	127	46%	29	11%	5	2%	275
Ombudsman et révision judiciaire	4	15%	15	58%	5	19%	2	8%	26
Admissibilité*, y compris préavis	4553	62%	917	13%	976	13%	886	12%	7332
Total, y compris 3 300 préavis	4924	62.0%	1098	13.8%	1021	12.9%	901	11.3%	7944
Total, sans 3 300 préavis	1624	35.0%	1098	23.6%	1021	22.0%	901	19.4%	4644

* Cette catégorie comprend aussi les demandes d'autorisation d'interjeter appel ainsi que les appels relatifs au rengagement, à la réadaptation professionnelle, aux cotisations des employeurs, aux pensions, aux capitalisations, aux pertes salariales et aux appels en rapport avec des questions de compétence.

TABLEAU 5
Demandes reçues, cas réglés et inventaire de cas

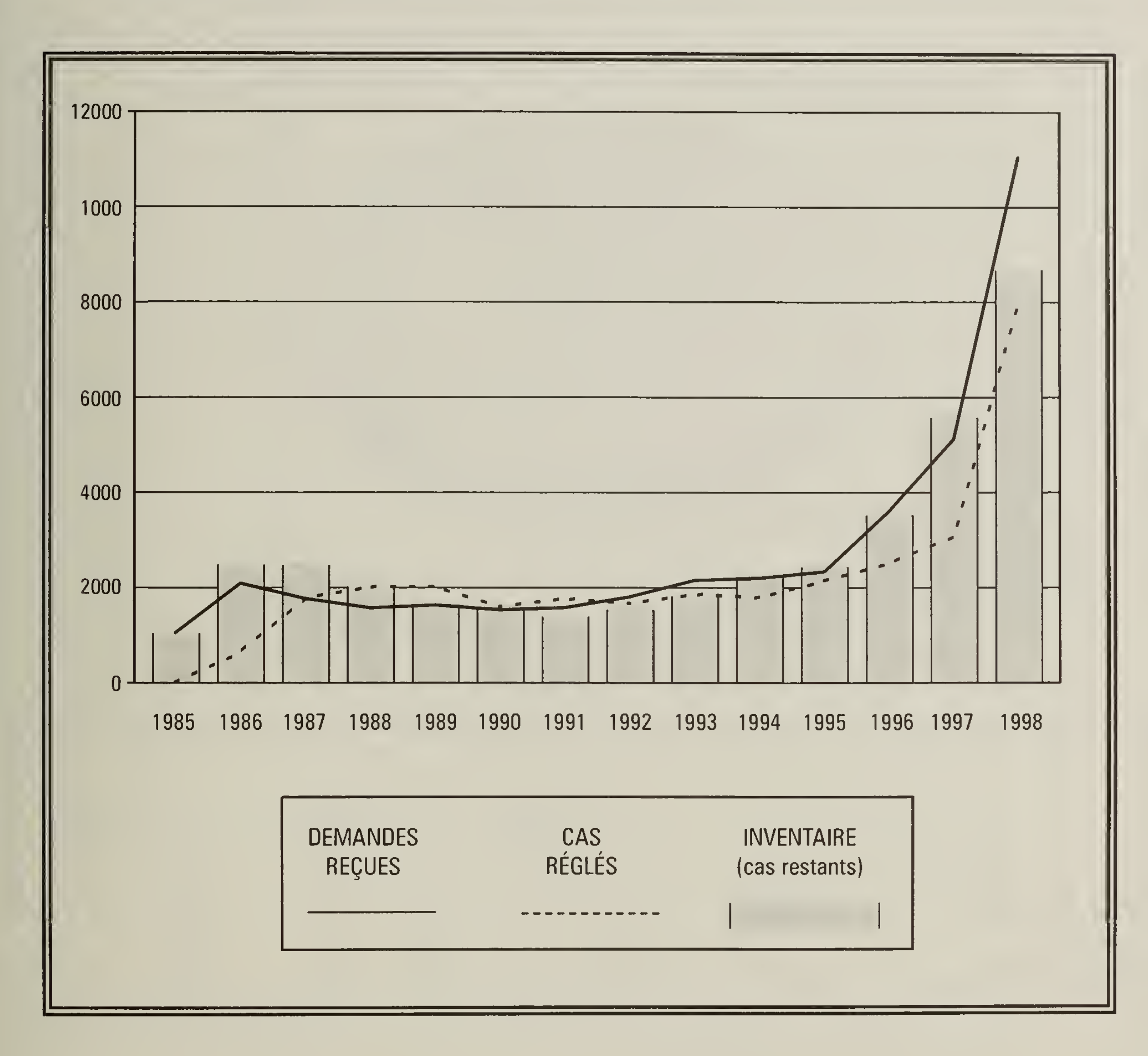


TABLEAU 6
Répartition des cas en inventaire (au 31 décembre 1998)

	Tous les types d'appel
TRAITEMENT PRÉALABLE À L'ENVOI AU BCJT*	
Cas sur la liste d'attente	**1551**
TRAITEMENT EN COURS	
Préparation du dossier de cas	379
Préparation au BCJT* avant inscription au rôle	1197
Inscription au rôle (ou réinscription au rôle)	1011
En attente d'une audience au TASPAAT	712
Étape consécutive à l'audience (suivi au BCJT* ou au BCJP**)	860
Rédaction de la décision au TASPAAT	592
Fermeture du dossier	178
Total partiel	**4929**
TOTAL (Tous les cas)	**6480**

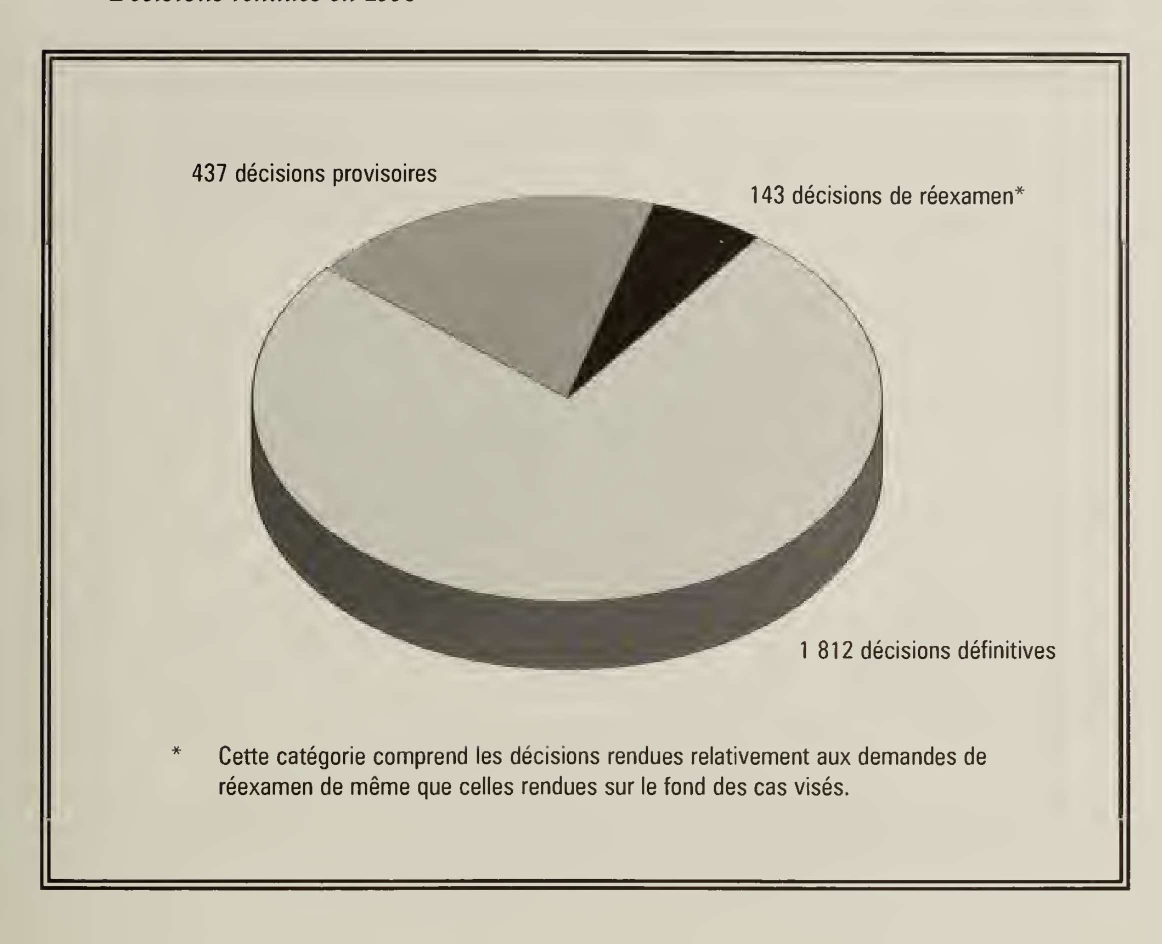
* BCJT : Bureau des conseillers juridiques du Tribunal
** BCJP : Bureau du conseiller juridique du président du Tribunal

TABLEAU 7
Établissement du rôle, audiences et décisions

	1993	1994		1995		1996	
		Nbre	Par rapport à 1993	Nbre	Par rapport à 1994	Nbre	Par rapport à 1995
Dates d'audience fixées	1580	1697	7%	1591	-6%	2032	28%
Audiences tenues	1239	1415	14%	1332	-6%	1563	175
Cas entendus	1120	1299	16%	1223	-6%	1449	18%
Décisions publiées	907	1031	14%	1403	36%	1460	4%
Cas réglés par décision	839	862	3%	1148	33%	1302	13%

	1997		1998		
	Nbre	Par rapport à 1996	Nbre	Par rapport à 1997	Par rapport à 1993
Dates d'audience fixées	2403	18%	3051	27%	93%
Audiences tenues	2066	32%	2634	27%	113%
Cas entendus	1942	34%	2481	28%	122%
Décisions publiées	1734	19%	2392	38%	164%
Cas réglés par décision	1524	17%	1788	17%	113%

TABLEAU 8
Décisions rendues en 1998



* Cette catégorie comprend les décisions rendues relativement aux demandes de réexamen de même que celles rendues sur le fond des cas visés.

TABLEAU 9
Rapport entre le nombre de cas au TASPAAT et le processus décisionnel de la CSPAAT

	1990	1992	1994	1996	1997	1998
Dossiers de la CSPAAT	473 407	377 019	370 444	345 606	341 178	345 832
Décisions de la CSPAAT *						
PÉF/IP	152 876	185 763	195 289	195 949	194 232	192 534
IT/Supp.	97 684	96 414	76 800	65 149	60 047	56 259
Décisions de la CSPAAT contestées **	DRB - 13 854 HB - 4 634	DRB - 21 580 HB - 5 997	DRB - 28 091 HB - 12 716	11 219	10 869	11 501
Décisions définitives de la CSPAAT	2 963	3 883	5 628	10 232	11 957	10 208
Appels au TASPAAT	1 534	1 806	2 201	3 605	5 118	11 045
Dossiers fermés au TASPAAT	1 593	1 664	1 792	2 512	3 073	7 944 ***
Inventaire du TASPAAT	1 590	1 535	2 232	3 521	5 566	8 667

* Dénote le nombre de décisions rendues au sujet de l'incapacité permanente et de l'incapacité temporaire. À partir de 1994, le nombre de décisions rendues inclut les examens en matière de PÉF.
** DRD = Direction de la révision des décisions DA = Direction des audiences
*** Inclut 3 300 préavis d'appel.

TABLEAU 10
État des dépenses et des écarts de 1998

Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail
État des dépenses et des écarts de 1998
au 31 décembre 1998 (en milliers de dollars)

	1998 Budget	1998 Actual	Écart $	Écart %
Salaires et traitement	8029.0	7 183.0	846.0	10.54
Avantages sociaux	1 361.0	1 111.0	250.0	18.37
Transports et communication	583.0	705.0	(122.0)	20.93
Services	5 604.0	4 695.0	909.0	16.22
Fournitures et matériel	385.0	315.0	70.0	18.18
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	**15 962.0**	**14 009.0**	**1 953.0**	**12.24**
Dépenses en immobilisations	0.0	224.0	(224.0)	
DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS	**15 962.0**	**14 233.0**	**1 729.0**	**10.83**
Moins : Gains d'intérêts	0.0	38.0	38.0	
TOTAL	**15 962.0**	**14 195.0**	**1 767.0**	**11.07**

Annexe A

VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES EN 1998

Le lecteur trouvera ci-après la liste des vice-présidents et des membres nommés par décret qui étaient en fonction à la fin de la période visée par ce rapport.

À plein temps

Président

Strachan, Ian J.

Vice-présidents

Ballam, Dianne
Bigras, Jean Guy
Dechert, Ken
Gehrke, Linda
Keil, Martha
Kroeker, Larry
McCombie, Nick
Moore, John
Sutherland, Sara

Membres représentant les travailleurs

Crocker, James
Jackson, Faith
Robillard, Maurice

Membres représentant les employeurs

Barbeau, Pauline
Copeland, Susan
Meslin, Martin

À temps partiel

Vice-présidents

Alexander, Judith
Carroll, Tom
Cook, Brian
Farrer, Jennifer Bradley
Faubert, Marsha
Flanagan, William
Frazee, Catherine
Kenny, Maureen
Libman, Peter
Marafioti, Victor
McGrath, Joy
McIntosh-Janis, Faye
Mole, Ellen
Newman, Elaine
Onen, Zeynep
Renault, Audrey

Robeson, Virginia
Sajtos, Joanne
Sandomirsky, Janice
Signoroni, Antonio

Membres représentant les travailleurs

Anderson, James
Beattie, David
Besner, Diane
Felice, Douglas
Ferrari, Mary
Klym, Peter
Lebert, Ray
Rao, Fortunato
Timms, David

Membres représentant les employeurs

Apsey, Robert
Donaldson, Joseph
Fay, Carole Ann
Howes, Gerald
Nipshagen, Gerry
Robb, C. James
Sanscartier, Robert
Séguin, Jacques
Young, Barbara

VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES – RENOUVELLEMENTS DE MANDAT

Alexander, Judith	31 janvier 1998
Anderson, James	4 mai 1998
Besner, Diane	13 janvier 1998
Barbeau, Pauline	1er janvier 1998
Copeland, Susan	1er janvier et 15 juin 1998
Crocker, James	1er janvier 1998
Donaldson, Joseph	1er janvier 1998
Farrer, Jennifer Bradley	31 janvier 1998
Fay, Carole Ann	1er janvier 1998
Felice, Douglas	14 mai 1998
Ferrari, Mary	14 mai 1998
Howes, Gerald	1er août 1998
Jackson, Faith	1er janvier 1998
Klym, Peter	14 mai 1998
Lebert, Ray	1er janvier 1998
Libman, Peter	14 février 1998
McIntosh-Janis, Faye	14 mai 1998
Meslin, Martin	1er janvier 1998
Mole, Ellen	31 janvier 1998
Newman, Elaine	16 mars 1998
Nipshagen, Gerry	15 juin 1998
Rao, Fortunato	11 février 1998
Renault, Audrey	31 janvier 1998
Robillard, Maurice	1er janvier 1998

Sandomirsky, Janice	1er juillet 1998
Séguin, Jacques	1er juillet 1998
Thompson, Patti*	11 janvier 1998
Timms, David	4 mai 1998
Young, Barbara	17 février 1998

NOUVELLES NOMINATIONS EN 1998

À plein temps

Vice-présidente

Linda Laine Gehrke — 1er juin 1998

À temps partiel

Vice-présidents

Thomas C.K. Carroll	1er juin 1998
E. Joanne Sajtos	27 mai 1998

Membre représentant les employeurs

Robert Sanscartier — 29 juin 1998

CADRES SUPÉRIEURS

Le lecteur trouvera ci-après la liste des cadres supérieurs au service du Tribunal pendant la période visée par ce rapport.

Janet Geisberger	Directrice, Ressources humaines et relations du travail
Doug Jago	Directeur général
Linda Moskovits	Chef, Service de l'information
Beverley Pavuls	Chef, Service de l'administration
Carole Prest	Conseillère juridique du président du Tribunal
Eleanor Smith	Avocate générale du Tribunal
Peter Taylor	Chef, Service de l'administration financière

* Patti J. Fuhrman-Thompson, membre à temps partiel représentant les travailleurs, est décédée le 1er août 1998.

CONSEILLERS MÉDICAUX

Le lecteur trouvera ci-après la liste des conseillers médicaux du Tribunal.

Dr John D. Atcheson	Psychiatrie
Dr John Duff	Chirurgie générale
Dr Ross Fleming	Neurochirurgie
Dr Wilfred Goodman	Otolaryngologie
Dr Gordon A. Hunter	Chirurgie orthopédique
Dr John S. Speakman	Ophthalmologie
Dr Anthony L. Weinberg	Médecine interne

ANNEXE B

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

RAPPORT ET ÉTATS FINANCIERS
31 décembre 1998

Rapport des vérificateurs

Nous avons vérifié le bilan du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail au 31 décembre 1998 et l'état des résultats de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction du Tribunal. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail au 31 décembre 1998 ainsi que des résultats de ses activités pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus.

Deloitte & Touche, LLP
Comptables agréés
Toronto (Ontario)
Le 12 mai 1999

BILAN
31 décembre 1998

	1998	1997
ACTIF		
Encaisse	900 $	1 425 000 $
Débiteur de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (tableau 2)	3 524 487	2 168 500
Salaires et traitements recouvrés (note 3)	37 893	-
Avances	9 011	10 300
	3 572 291 $	3 603 800 $
PASSIF		
Découvert bancaire	335 260	-
Créditeurs et charges à payer	1 837 031	2 203 800
Avance d'exploitation de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (note 4)	1 400 000	1 400 000
	3 572 291 $	3 603 800 $

Approuvé au nom du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et
de l'assurance contre les accidents du travail
I.J. Strachan, président

ÉTAT DES RÉSULTATS
de l'exercice terminé le 31 décembre 1998

	1998	1997
CHARGES D'EXPLOITATION		
Salaires et traitements	**7 183 073 $**	7 217 100 $
Avantages sociaux	**1 110 984**	1 325 800
Transport et communications	**704 746**	625 800
Services	**4 495 844**	3 690 400
Fournitures et matériel	**315 455**	279 000
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	**13 810 102**	13 138 100
DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS	**223 666**	6 000
TOTAL DES CHARGES	**14 033 768**	13 144 100
Moins : intérêts créditeurs bancaires	**(37 950)**	(33 100)
DÉPENSES RECOUVRABLES NETTES	**13 995 818**	13 111 000
FINANCEMENT	**13 995 818**	13 111 000
RÉSULTATS NET DE L'EXERCICE	**– $**	– $

NOTES COMPLÉMENTAIRES
31 décembre 1998

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Initialement, l'organisme a été créé par la Loi sur les accidents du travail S.O. de 1984, Chapitre 58 – Article 32, qui est entrée en vigueur le 1er octobre 1985. Le 1er janvier 1998, le Tribunal d'appel des accidents du travail est devenu le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, en vertu de la Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail de 1997.

Il revient au Tribunal de connaître, d'entendre et de trancher de façon équitable, impartiale et indépendante les appels des employés et des employeurs à l'égard des décisions, des ordonnances ou des jugements de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (auparavant la Commission des accidents du travail) ainsi que toutes les questions ou enjeux expressément conférés au Tribunal par la Loi.

2. PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES

Les états financiers du Tribunal ont été dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Produits et charges
Les produits et les charges sont constatés selon la comptabilité d'exercice.

Dépenses en immobilisations
Toutes les dépenses en immobilisations sont portées aux résultats de l'exercice au cours duquel les immobilisations ont été acquises.

3. SALAIRES ET TRAITEMENTS RECOUVRABLES

Les salaires et traitements recouvrables consistent en un montant recouvrable de la Commission ontarienne des droits de la personne pour un employé qui a été détaché auprès de la Commission.

4. AVANCE D'EXPLOITATION DE LA COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

L'avance d'exploitation ne porte pas intérêt et ne comporte aucune modalité précise de remboursement.

5. ÉTAT DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION FINANCIÈRE

Aucun état de l'évolution de la situation financière n'a été présenté étant donné que l'information qu'il contiendrait se retrouve dans les états qui ont été fournis.

6. INCERTITUDE DÉCOULANT DU PROBLÈME DU PASSAGE À L'AN 2000

Le passage à l'an 2000 pose un problème parce que de nombreux systèmes informatiques utilisent deux chiffres plutôt que quatre pour identifier l'année. Les systèmes sensibles aux dates peuvent confondre l'an 2000 avec l'année 1900 ou une autre date, ce qui entraîne des erreurs lorsque des informations faisant intervenir des dates de l'an 2000 sont traitées. En outre, des problèmes semblables peuvent se manifester dans des systèmes qui utilisent certaines dates de l'année 1999 pour représenter autre chose qu'une date. Les répercussions du problème du passage à l'an 2000 pourront se faire sentir le 1er janvier de l'an 2000, ou encore avant ou après cette date, et, si l'on n'y remédie pas, les conséquences sur l'exploitation et l'information financière peuvent aller d'erreurs mineures à une défaillance importante des systèmes qui pourrait nuire à la capacité du Tribunal d'exercer normalement ses activités. Il n'est pas possible d'être certain que tous les aspects du problème du passage à l'an 2000 qui ont une incidence sur le Tribunal, y compris ceux qui ont trait aux efforts déployés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, les fournisseurs ou d'autres tiers, seront entièrement résolus.

TABLEAU DU DÉBITEUR DE LA COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

de l'exercice terminé le 31 décembre 1998 — Tableau 1

	1998	1997
FINANCEMENT	**13 995 818 $**	13 111 000 $
REMBOURSEMENT DE LA COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL	**(12 639 831)**	(12 827 500)
VARIATION DES DÉBITEURS DE LA COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL	**1 355 987**	283 500
DÉBITEUR DE LA COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL, AU DÉBUT DE L'EXERCICE	**2 168 500**	1 885 000
DÉBITEUR DE LA COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL, À LA FIN DE L'EXERCICE	**3 524 487 $**	2 168 500 $